55.1
184 a

MORTIMER-MÉGRET
Ancien Officier de l'Armée active.

Supplément trimestriel de Mai 1916

au

Guide pratique du Militaire

devant les lois et règlements de l'Armée

(SOLDAT - GRADÉ - OFFICIER)

LES SITUATIONS INDIVIDUELLES CONCERNANT TOUS LES MILITAIRES EXPLIQUÉES ET COMMENTÉES *(Suite)*. — CONDITIONS PHYSIQUES QUI JUSTIFIENT L'AFFECTATION AU SERVICE ARMÉ, A L'AUXILIAIRE OU A LA RÉFORME

PUBLICATIONS PRATIQUES
12, Avenue de la Grande-Armée, PARIS

Mai 1916

Prix du présent Supplément. . . . . 1 fr. 75
Prix du GUIDE PRATIQUE DU MILITAIRE. . 4 fr.

Voir la Table des Matières du

Guide pratique du Militaire

devant les lois et règlements de l'Armée

encartée dans ce Supplément.

Le Supplément au *Guide du Militaire* parait tous les trois mois.

355.1
M84

ABRÉVIATIONS

Ad. = Additif.
Ar. = Arrêté.
Art. = Article.
B. O. = *Bulletin Officiel* du ministère de la guerre.
C. = Circulaire.
C. M. = Circulaire ministérielle.
C. E. O. = Corps expéditionnaire d'Orient.
C. O. A. = Commis ouvriers d'administration.
D. = Décret.
D. M. = Décision ministérielle.
E. M. = Édition méthodique.
E. O. R. = Élèves officiers de réserve.
G. V. C. = Garde-voies et communications.
I. = Instruction.
I.M. = Instruction ministérielle.
J. O. = *Journal Officiel.*
L. = Loi.
P. = Page.
P. P. = Partie permanente.
P. S. P. = Partie semi-permanente.
Par. = Paragraphe.
R. A. T. = Réserve armée territoriale.
R. E. = Réponse écrite.

TABLE DES MATIÈRES

Aptitude physique au service militaire 5
Conditions physiques qui justifient l'affectation au service armé, à l'auxiliaire ou à la réforme.
Aiguillettes et chevrons 37
Aéronautique 37
Circulaire relative à l'établissement et à la transmission des demandes d'admission, dans le personnel de toutes catégories de l'aéronautique militaire.
Allocations. 38
Droits des veuves des militaires. — Allocations aux familles des blessés de guerre, réformés ou versés dans l'auxiliaire. — Allocations des familles de déserteurs ou de militaires condamnés. — Allocations des familles des sous-officiers à solde mensuelle. — Cumul d'allocations. — Allocations aux familles de réformés n° 1. — Allocations aux citoyens non militaires victimes d'un fait de guerre.
Automobilistes militaires. 39
Affectation à l'automobile. — Recrutement des automobilistes. — Candidats officiers automobilistes.
Auxiliaires. 40
Les auxiliaires ne peuvent pas être promus officiers. — Sous-

P 40 31

officiers retraités, classés dans l'auxiliaire. — Soldats du service armé, blessés, et versés dans l'auxiliaire. — Appel des décisions versant des militaires blessés dans l'auxiliaire. — Affectation des auxiliaires. — Le fait, pour un auxiliaire de devancer l'appel de sa classe, ne constitue pas un engagement pour la durée de la guerre. — Affectation des hommes ou gradés de l'auxiliaire des sections d'infirmiers. — Mutation d'auxiliaires. — Le statut des auxiliaires.

Avancement 42

Avancement des sous-lieutenants de complément. — Avancement des officiers du cadre actif atteints par la limite d'âge au cours de la campagne. — Promotion, à titre définitif, d'un officier à titre temporaire. — Avancement des sous-officiers. — Avancement des sous-lieutenants. — Avancement des sous-lieutenants de réserve provenant des E. O. R.

Cassation des gradés 43

Cavalerie 43

Officiers de cavalerie passant dans l'infanterie.

Changement d'arme 44

Changement de domicile 44

Changement d'hôpital 44

Chevrons. (Voir *Aiguillettes*.)

Commis ouvriers d'administration 44

Conseil de guerre 45

Modifications aux lois réglant le fonctionnement des conseils de guerre.

Corps Expéditionnaire d'Orient 45

Demandes d'affectation.

Décorations 45

Demandes et réclamations 45

Cas où on peut les transmettre directement au ministre.

Dentistes 46

Départs au front 46

Ordre de départ.

Diplôme aux familles de militaires tués 46

Divorce des mobilisés 46

Droits au commandement 46

Élèves officiers de réserve 47

Engagements spéciaux 47

Liste des emplois affectés aux engagements spéciaux. — Engagements spéciaux des réformés n° 2. — Solde des engagés spéciaux. — Affectation des engagements spéciaux — Engagements spéciaux antérieurs au 26 décembre 1915. — Incapacité physique des engagés spéciaux à remplir leurs fonctions. —

Visites médicales des engagés spéciaux. — Les réformés temporaires ne peuvent pas contracter d'engagement spécial.
Engagements volontaires 48
Engagés volontaires dans la cavalerie. — Changement d'arme des engagés volontaires. — Classe des engagés volontaires pour la durée de la guerre.
État-major (officiers d'). 48
Groupes spéciaux. 48
Permissions aux groupes spéciaux.
Haute paye. 49
Inaptes (officiers) 49
Indemnités. 49
Indemnité des militaires isolés.
Infirmiers. 49
Mariage par procuration 49
Militaires détachés dans les usines 50
Moratorium des loyers. 50
Situation des officiers et sous-officiers.
Officiers d'administration 50
Officiers de complément (honorariat). 50
Ordonnances. 50
Ouvriers détachés dans les usines 50
Pensions de réforme 50
Attribution des pensions. — Recours contre une décision de pension de réforme. — Liquidation de pension. — Pensions de réforme pour blessures des militaires retraités.
Pensions et secours aux familles de militaires décédés ou disparus 52
Droits des veuves à la pension. — Pensions aux veuves d'officiers. — Secours aux familles de militaires disparus.
Pères de familles nombreuses. 52
Circulaire du 16 mars 1916 résumant les principales dispositions arrêtées. — Situation d'un père de famille nombreuse mobilisé, dont l'un des enfants meurt au champ d'honneur. — Situation d'un père de cinq enfants dont un des fils est mort au champ d'honneur. — Classe des pères de familles nombreuses.
Permissions 58
Pourcentage des permissions. — Permission de coucher en ville. — Permissions agricoles. — Permissions pour le Maroc. — Solde des permissionnaires. — Permission de sept jours. — Gratuité du voyage. — La double destination des permissionnaires est supprimée. — Permissions des militaires partant en Orient. — Permissions des militaires dépendant des régions de la zone des armées ou des dépôts de cette zone. — L'exclusion du tour des permissions. — Temps passé dans les hôpitaux

de la zone des armées pour l'obtention des permissions. — Permission aux hommes ayant bénéficié de sept jours de convalescence. — Permissions pour les pays lointains. — Etablissement des tours de permission. — Permissions dans la zone de l'intérieur. — Zone des armées. Permissions à titre exceptionnel. — Permissions pour raisons spéciales de famille.
Pharmaciens 61
Pompiers de la Ville de Paris 62
Prisonniers 62
Solde des sous-officiers.
Rapatriés d'Allemagne (brancardiers) 62
Réclamations. (Voir *Demandes et Réclamations*).
Recrutement 62
Réformés n° 1 62
Réformés n° 1 repris bons pour le service armé.
Réformés n° 2 63
La réforme n° 2 ne peut, en aucun cas, donner droit à une gratification de réforme. — Réclamations. — Réforme n° 2 transformée en réforme temporaire.
Réformés temporaires 63
Régions envahies (militaires des) 63
Réintégration dans les cadres 63
Rengagements 64
Sous-officiers rengagés. — Primes de rengagement. — Rengagés versés dans l'auxiliaire.
Renseignements aux familles 64
Réservistes de l'armée territoriale 64
Classe 1887 (automobilistes). — Libération définitive de certains hommes de la classe 1887. — Classe 1888. — Classe 1889. — R. A. T. père de cinq enfants. — Renvoi à l'arrière des R. A. T.
Soldes 65
Solde des permissionnaires. — Solde des sergents majors. — Solde des hommes punis de prison. — Délégation de soldes dont les bénéficiaires sont en pays envahis. — Solde de l'armée d'Orient. — Solde des militaires isolés.
Subsides aux soldats des régions envahies 66
Tarif militaire sur les chemins de fer 66
Titularisation 67
Titularisation des officiers de réserve dans l'armée active.
Vétérinaires 67

GUIDE PRATIQUE DU MILITAIRE

DEVANT

LES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ARMÉE

Aptitude physique au Service Militaire

Conditions physiques qui justifient l'affectation au service armé, à l'auxiliaire ou à la réforme

(Résumé de l'Instruction ministérielle du 22 octobre 1905 complétée et modifiée par celle du 12 mars 1916.)

Les gros caractères indiquent les modifications apportées par l'Instruction du 12 mars 1916.

AFFECTIONS EN GÉNÉRAL

1. Constitution physique trop faible. — Suivant ses degrés peut motiver l'ajournement, l'exemption, la réforme temporaire ou la réforme définitive.

2. Obésité. — Quand elle est un obstacle considérable à la la marche et aux obligations variées de la vie militaire : auxiliaire ou exemption.

Si l'obésité ne paraît pas susceptible de disparaître sous l'influence d'une vie active : réforme.

3. Cachexies. — Profondément accusées, accompagnées de lésions organiques graves ; exemption et réforme quand on n'en peut prévoir la guérison. Dans le cas contraire, réforme temporaire.

4. Rhumatisme, goutte et gravelle. — Lorsqu'ils ont

déterminé des altérations organiques manifestes, une gêne notable dans les fonctions: exemption et réforme.

5. **Diabète et albuminurie.** — Si persistants, exemption et réforme.

6. **Tuberculose.** — Tuberculoses viscérales, si légers qu'en soient les indices : toujours exemption et réforme.

Tuberculoses locales qui paraissent susceptibles de guérison: d'abord réforme temporaire. Même décision vis-à-vis des sujets dont l'état d'affaiblissement morbide ferait craindre une imminence de tuberculisation.

7. **Syphilis et autres maladies vénériennes.** — Ulcères phagédéniques étendus, accidents tertiaires tels que syphilides ulcereuses graves, nécroses syphilitiques avec perte de substance et déformation notable, lésions syphilitiques du système nerveux et des viscères, peuvent motiver l'exemption.

Mêmes accidents, après échec d'un traitement rationnel et prolongé : réforme.

Blennorrhagie, blennorrhée, ulcères vénériens simples, bubons, ulcères syphilitiques et accidents secondaires : ne sont jamais une cause d'exemption.

8. **Morve, lèpre, actinomycose.** — Morve et lèpre : inaptitude au service militaire.

Actinomycose: exemption et réforme.

9. **Eczéma et impétigo chroniques.** — Eczéma et impétigo chroniques étendus, tenaces et sujets à récidive : exemption.

Mêmes affections susceptibles de guérir à longue échéance: pourront motiver la réforme temporaire.

Si ces maladies sont absolument rebelles à tout traitement : réforme définitive.

10. **Lichen chronique, psoriasis et ichthyose** — Lichen chronique, psoriasis étendu et rebelle, ainsi que l'ichthyose occupant de grandes surfaces : exemption et réforme.

11. — **Ecthyma, rupia et pemphigus.** — Exemption et réforme seulement si elles sont chroniques, rebelles et s'accompagnent d'une altération profonde de l'organisme.

Si ces affections, quoique graves, paraissent susceptibles de guérison : réforme temporaire.

12. **Acné chronique.** — Ne peut motiver l'exemption et la réforme que si l'affection, très prononcée, siège à la face et donne au sujet un aspect repoussant.

13. **Lupus.** — Lupus tuberculeux : exemption et réforme.

Lupus érythémateux : peut justifier la réforme temporaire.

14. **Sycosis.** — Sycosis tuberculeux : exemption.

Ne motive la réforme que s'il est étendu et rebelle à tout traitement.

15. **Eléphantiasis.** — Incompatible avec le service militaire.

16. Ulcères. — S'ils dépendent d'un état diathésique ou d'une mauvaise constitution, si leur ancienneté est constatée, s'ils sont causés par des varices ou par des troubles trophiques : exemption.

Rebelles à un traitement rationnel et prolongé : cause de réforme.

17. Cicatrices. — Ne sont des motifs d'exemption et de réforme que lorsqu'elles sont étendues, difformes, sujettes à s'ulcérer, gênent le fonctionnement des organes ou l'exercice des mouvements, le port du vêtement ou de l'équipement militaires.

Les cicatrices peu étendues et peu gênantes : suivant le cas, service armé ou auxiliaire.

18. Tumeurs bénignes et productions cornées. — Compatibles avec le service armé, à moins que, par leur volume et leur siège, elles causent une gêne ou une difformité notables. Dans ces derniers cas : auxiliaire.

Ne deviennent un motif de réforme que si elles ne sont pas facilement curables par une intervention chirurgicale.

19. Tumeurs malignes. — Exemption et réforme.

20. Varices et fistules lymphatiques. — Suivant leur siège et leur développement, elles peuvent motiver soit l'exemption, soit l'auxiliaire.

N'entraînent la réforme que si elles sont très développées et situées de façon à gêner notablement les fonctions d'un membre ou d'un organe.

21. Leucocythémie, adénie et lymphadénie. — Exemption et réforme.

22. Adénite. — Aiguë, ne constitue pas un cas d'exemption ni de réforme.

L'adénite chronique, lorsque volumineuse ou compliquée, peut, selon les degrés, justifier soit l'exemption et la réforme définitive, soit la réforme temporaire.

23. Nævi materni et tumeurs érectiles. — Incompatibles avec le service militaire s'ils sont volumineux, étendus, gênants ou exposés à des pressions habituelles.

24. Anévrismes. — Quels qu'en soient la variété et le siège, exemption.

La réforme est prononcée s'ils atteignent un certain volume et échappent par leur siège aux moyens thérapeutiques rationnels.

25. Névralgies. — Névralgie faciale, rebelle, justifie la réforme temporaire.

26. Névromes. — Les névromes multiples et douloureux motivent, seuls, l'exemption et la réforme.

27. Paralysies. — Provenant d'une affection des centres nerveux elles entraînent l'exemption si elles paraissent définitives.

Réforme après l'échec du traitement.

Les paralysies d'origine périphérique (traumatiques, infectieuses ou toxiques) ne motivent l'exemption que si elles s'ac-

compagnent de troubles fonctionnels et trophiques graves et permanents.

Comme dans les cas de paralysies d'origine centrale, on ne prononcera la réforme qu'après l'insuccès d'un traitement prolongé.

28. Contractures — Les contractures musculaires, symptomatiques de lésions des centres nerveux, nécessitent l'exemption.

De même les contractures d'une origine différente, toutes les fois qu'elles sont anciennes, qu'elles ont déterminé soit une gêne prononcée des mouvements, soit des positions vicieuses.

Réforme après échec du traitement dans les cas de contractures musculaires, symptomatiques des lésions des centres nerveux. Les contractures d'origine différente, déterminant des attitudes vicieuses et une gêne prononcée des mouvements, pourront motiver la réforme temporaire.

29. Spasmes. — Les tics convulsifs, les contractions musculaires spasmodiques, involontaires, ne sont des causes d'exemption et de réforme que s'ils entravent des fonctions dont l'intégrité est indispensable pour la vie militaire. Lorsque purement fonctionnels, indépendants de lésions du système nerveux : réforme temporaire.

30. Tremblement. — Lié à une lésion organique des centres nerveux, il rend impropre au service militaire. Réforme temporaire, si le tremblement est dû à une intoxication (alcoolique, saturnine, mercurielle) susceptible de guérison.

31. Ruptures et hernies des muscles. — Exemption et réforme qu'autant qu'il en résulte la perte ou la diminution définitive de fonctions importantes. Si moindre degré de gravité : auxiliaire. Lorsque la gêne fonctionnelle qui en résulte paraît susceptible de guérison : réforme temporaire.

32. Adhérences et rétractions musculaires. — Quand la gêne des mouvements est peu importante : auxiliaire. Gêne fonctionnelle susceptible de guérison : réforme temporaire. Obstacle définitif : réforme.

33. Atrophies musculaires. — Motivent l'exemption et la réforme, si elles ont entraîné la perte ou l'affaiblissement de mouvements importants, si elles paraissent définitives et si elles n'ont pas été provoquées. Les atrophies limitées d'ordre chirurgical et récentes peuvent être une cause de service auxiliaire et de réforme temporaire.

34. Synovite tendineuse. — Les affections des gaines tendineuses, suivant leur siège, leur gravité et leur nature, peuvent entraîner soit l'auxiliaire, soit l'exemption.

La réforme temporaire est prononcée lorsque les lésions des gaines tendineuses, gênant notablement les fonctions d'un membre, paraissent susceptibles de guérison à longue échéance. Si ces lésions sont de mauvaise nature, réforme définitive.

35. Arthrite chronique, hydarthrose. — Exemption et réforme lorsqu'elles déterminent une gêne prononcée des mouvements ou des positions vicieuses et qu'il est démontré qu'elles sont anciennes ou incurables.

Dans le cas contraire : réforme temporaire.

36. Tumeurs blanches. — Impossibilité absolue de servir.

37. Corps mobiles. — Les corps mobiles des articulations motivent l'auxiliaire ou l'exemption. Il est quelquefois difficile d'en constater la présence; dans les cas douteux, le médecin pourra demander de procéder ultérieurement à un nouvel examen.

Lorsqu'ils compromettent le libre fonctionnement d'un membre et ne peuvent être enlevés, réforme.

38. Ankylose. — L'ankylose, suivant son siège, son degré et la gêne fonctionnelle qu'elle détermine, entraîne l'exemption ou l'auxiliaire.

Ankylose complète, si elle siège dans une articulation importante : réforme. Ankylose incomplète et susceptible de guérison ; réforme temporaire.

39. Déformations, distensions, relâchements articulaires. — Consécutifs aux entorses, aux luxations ou à d'autres causes : auxiliaire. Ne confèrent l'exemption que si la gravité des troubles fonctionnels qu'ils déterminent est très prononcée.

Les mêmes lésions sont justiciables de la réforme temporaire, si elles s'accompagnent de troubles fonctionnels importants, mais susceptibles de guérison; et de la réforme définitive, si ces troubles paraissent permanents.

40. Abcès. — Abcès froids et abcès par congestion : généralement l'exemption.

Abcès par congestion : réforme.

41. Périostite. — Périostite chronique suppurée, hyperostose volumineuse avec déformation et tumeurs du périoste : peuvent entraîner l'exemption.

Suivant leur degré de gravité et de curabilité : réforme temporaire ou réforme définitive.

42. Ostéite. — L'ostéite chronique, suppurée ou non, occasionnant une gêne fonctionnelle notable : exemption, à moins que, superficielle, elle paraisse devoir se terminer par une prompte guérison.

Ostéite chronique suppurée, ayant déterminé des troubles fonctionnels importants, mais susceptibles de guérison : réforme temporaire. Lorsque l'infirmité, résultant de l'ostéite chronique suppurée, paraît permanente, la réforme définitive s'impose.

43. Périostoses, exostoses. — Si aucune gêne fonctionnelle, compatibles avec le service armé; dans le cas contraire, elles peuvent motiver soit le classement dans le service auxiliaire, soit l'exemption.

Si ces affections ont déterminé une gêne fonctionnelle considérable et résisté à tous les traitements : réforme.

44. Tumeurs et déformations osseuses. — Tumeurs malignes des os : exemption et réforme. De même pour les déformations prononcées des os, ou leur raccourcissement par suite du rachitisme; à un degré moins accusé : auxiliaire.

TÊTE. — CRANE

45. Teignes. — Le favus ou teigne faveuse, la tricophytie ou teigne tonsurante et la pelade n'entraînent pas en principe l'exemption; toutefois, si étendues, peuvent, suivant le cas, motiver l'auxiliaire et même l'exemption.

Justifient la réforme temporaire et même définitive lorsque étendues ou à forme récidivante et très rebelles au traitement.

46. Alopécie et calvitie. — L'alopécie, suite de pyrexie grave ou d'affection générale, n'est pas une cause d'exemption.

La calvitie n'entraîne l'exemption et la réforme que si elle est presque totale : dans le cas contraire elle est compatible, suivant ses degrés, soit avec le service armé soit avec le service auxiliaire.

47. Tumeurs de la tête. — Toute tumeur maligne ou très volumineuse de la tête motive l'exemption et la réforme.

Tumeurs bénignes, lorsqu'elles sont une cause de gêne douloureuse par le port de certaines coiffures; impropres au service armé, mais compatibles avec l'auxiliaire.

48. Ossification imparfaite. — Ossification imparfaite des os du crâne, reconnaissable à la persistance de la fontanelle fronto-pariétale, et quelquefois à l'écartement, à la mobilité, à la dépressibilité élastique des bords des os; incompatible avec le service militaire. De même pour l'hyperostose étendue.

49. Cicatrices, lésions étendues. — Cicatrices kéloïdiennes et volumineuses; cicatrices étendues, inégales, fragiles, qui sillonnent la surface du crâne, celles qui proviennent de grandes lésions ou de plaies profondes, de dépression, d'enfoncement, d'exfoliation, ou d'extraction des os; peuvent être des causes d'exemption et de réforme.

CENTRES NERVEUX

50. Idiotie, crétinisme, myxœdème. — Incompatibles avec le service militaire.

51. Aliénation mentale. — Confirmée, elle entraîne l'exemption et la réforme.

52. Paralysie générale progressive. — Incompatible avec le service militaire.

53. Epilepsie. — L'épilepsie (mal comitial) constatée : exemption et réforme.

54. Chorée, tétanie, somnambulisme. — La chorée, ancienne et rebelle : exemption et réforme. Quand paraît susceptible de s'amender par la suite : réforme temporaire. De même pour la tétanie partielle et le somnambulisme.

55. Myélites chroniques. — Les diverses formes de myélite chronique (ataxie locomotrice, tabes spasmodique, sclérose en plaques et autres), entraînent l'impossibilité de servir.

56. Amyotrophies. — Les amyotrophies d'origine centrale motivent l'exemption et la réforme.

ORGANES DE L'AUDITION

Limite de l'acuité auditive. — Les limites exigées pour l'acuité auditive seront les suivantes :

a) *Service armé.* — La voix chuchotée avec l'air résidual doit être entendue à 0 m. 50.

La voix haute doit être entendue entre 4 et 5 mètres.

La voix de commandement doit être entendue à 10 mètres.

b) *Service auxiliaire.* — Le 1/4 de l'acuité exigée pour le service armé sera jugé suffisant, soit :

Voix chuchotée	0 m. 12	environ.
Voix haute.	1 m. 25	—
Voix de commandement	2 m. 50	—

c) Une acuité auditive restant au-dessous de ces limites entraînera l'exemption ou la réforme.

SURDITÉ

57. *a*) La surdité *totale et bilatérale :* exemption ou réforme définitive.

b) La surdité *unilatérale totale* : auxiliaire, *même quand l'acuité auditive de l'autre côté est normale.*

c) La surdité incomplète unilatérale : compatible avec le service armé.

d) La surdité incomplète bilatérale permet : service armé ou auxiliaire suivant le degré d'acuité auditive constaté,

(Voir échelle d'acoumétrie ci-dessus.)

Elle nécessite l'exemption ou la réforme quand elle est inférieure aux limites fixées par le tableau ci-dessus.

A. — Oreille externe.

58. — Atrésies et malformations du pavillon et du conduit. — Les atrésies congénitales, ou acquises du ou des conduits auditifs externes, les malformations congénitales ou les déformations acquises du pavillon ne doivent être considérées qu'en tant qu'elles altèrent l'acuité auditive (voir art. 57 : Surdité).

59. — Lésions inflammatoires de l'oreille externe. — Les inflammations aiguës ou chroniques de l'oreille externe (pavillon et conduit) ne motivent *jamais*, ni l'exemption, ni la réforme, ni le classement dans le service auxiliaire.

Elles sont donc compatibles avec le service armé.

B. — Oreille moyenne.

60. — Otites moyennes aiguës. — Suppurées ou non, alors même qu'elles sont compliquées de mastoïdite, elles doivent, en raison de leur terminaison variable, motiver la remise de l'examen à une date ultérieure.

61. — Otites moyennes chroniques. — *a*) Otorrhée chronique, avec suppuration et *lésion destructive des parois et du contenu* de la caisse ou de ses cavités annexes (ostéites, cholestéatome, etc...), ajournement ou réforme temporaire.

Les sujets porteurs de ces lésions ne pourront jamais être exemptés ou réformés définitivement tant qu'on n'aura pas épuisé tous les moyens de traitement, y compris le curettage de la caisse ou même l'évidement pétro-mastoïdien.

b) Perforations cicatrisées, sans ostéites, sans cholestéatome, avec écoulement muqueux ou muco-purulent intermittent : compatibles avec le service armé.

Ne motivent le classement dans le service auxiliaire que lorsque l'acuité auditive est inférieure aux limites fixées pour le service armé.

c) Otites catarrhales, subaiguës ou chroniques avec surdité intermittente (catarrhes tubaires) : compatibles avec le service armé.

d) Otites cicatricielles consécutives à des otites suppurées ou à des opérations chirurgicales uni ou bilatérales : compatibles soit avec le service armé, soit avec le service

auxiliaire suivant le degré d'acuité constaté, *qui, seul, doit entrer en ligne de compte.*

L'ajournement ou la réforme ne seront prononcés que si l'acuité auditive reste inférieure aux limites prescrites par ce règlement.

C. — Oreille interne.

62. — Labyrinthites suppurées. — Les lésions suppurées de l'oreille interne participent des mêmes règles que celles qui ont été données pour les suppurations de l'oreille moyenne.

63. — Affections non suppurantes. — Les affections non suppurantes de l'oreille interne, uni ou bilatérales, qui se traduisent principalement par des symptômes subjectifs (vertiges, bourdonnements, surdité) ne doivent entrer en ligne de compte dans les propositions dont elles font l'objet que pour la surdité qu'elles déterminent et pour les lésions *cliniquement décelables* de l'appareil vestibulaire ou du système nerveux (voir : Vertiges, système nerveux).

64. — *Supprimé.*

65. Surdi-mutité. — La surdi-mutité de notoriété publique confère l'exemption.

FACE

66. Aspect général. — La laideur extrême peut motiver exceptionnellement l'exemption.

67. Difformités du front. — Les exostoses du frontal qui ne permettraient pas l'usage des coiffures militaires, peuvent motiver, selon leur degré, l'exemption ou l'auxiliaire.

Les exostoses du frontal, volumineuses et rebelles à un traitement approprié, peuvent justifier la réforme.

68. Mutilations. — Les mutilations de la face, consécutives à des traumatismes ou à des opérations chirurgicales, peuvent, suivant leur étendue, la gêne qu'elles apportent aux fonctions et l'aspect qu'elles donnent à la physionomie, entraîner l'exemption et la réforme.

69. Tumeurs diverses. — Tumeurs de mauvaise nature : exemption et réforme.

Les kystes, les tumeurs érectiles, les exostoses, suivant leur siège, leur volume et la gêne fonctionnelle qu'ils déterminent, motivent l'exemption ou l'auxiliaire.

La réforme est justifiée lorsque ces tumeurs, par leur volume

et leur siège, occasionnent une gêne fonctionnelle importante et ne sont pas susceptibles de guérir par des procédés thérapeutiques appropriés.

70. Ulcères. — De nature maligne : exemption et réforme.

71. Fistules. — Suivant leur siège et leur nature, peuvent entraîner l'exemption ou l'auxiliaire.

Les fistules de la face, rebelles à tout traitement, peuvent parfois justifier la réforme.

72. Névralgies. — La prosopalgie faciale ou tic douloureux de la face peut motiver l'exemption lorsqu'elle paraît incurable.

Cette affection peut être une cause de réforme, soit temporaire, soit définitive.

73. Paralysies. — Les paralysies partielles et récentes de la face, d'origine périphérique, pouvant tenir à des causes essentiellement passagères, ne motivent pas l'exemption ; elles peuvent justifier la réforme temporaire.

Lorsque, anciennes, définitives ou symptomatiques d'une affection cérébrale : exemption et réforme.

74. *Supprimé.*

75. Mutilations, lésions pathologiques. — Fractures des os maxillaires non consolidées, pertes de substance étendues des os maxillaires : exemption et réforme. Dans certains cas de fractures, imparfaitement consolidées, de la mâchoire inférieure, susceptibles de guérison à longue échéance : réforme temporaire.

Ostéites, exostoses volumineuses, caries, nécroses, kystes osseux : le plus souvent exemption et réforme.

76. Affections de l'articulation temporo-maxillaire. — Lesions graves de l'articulation temporo-maxillaire, arthrite chronique, luxation mal réduite ou récidivante, ankylose osseuse ou fibreuse : exemption et réforme. L'ankylose incomplète de cette articulation peut motiver la réforme temporaire.

Constriction transitoire des mâchoires : compatible avec le service armé ; lorsque permanente, entraîne l'exemption, et, après échec d'un traitement approprié, la réforme définitive.

ORGANES DE LA VISION

77. Acuité visuelle. — 1° L'aptitude au service armé exige une acuité visuelle supérieure ou tout au moins égale à 1/2 pour un œil et 1/20e pour l'autre œil, après correction, s'il y a lieu, par les verres sphériques, par les verres cylindriques simples et par les verres sphéro-cylindriques.

2° Seront versés dans le service auxiliaire les sujets qui ont après correction, s'il y a lieu, par les verres sphériques, cylindriques ou sphéro-cylindriques, une acuité

visuelle supérieure ou tout au moins égale à 1/4 pour un œil, celle de l'autre œil étant inférieure à 1/20e ou même complètement abolie, sous la réserve toutefois de causes d'exemption et de réforme spécifiées aux articles numérotés de 78 à 92 inclusivement.

Les borgnes pouvant bénéficier d'une prothèse régulière et possédant de l'autre côté une acuité de 1/4, seront versés ou maintenus dans le service auxiliaire.

La perte de la vision d'un œil, l'acuité visuelle de l'autre égalant au moins 1/4, entraîne le classement dans le service auxiliaire, toutes les fois que la cécité résulte de lésions éteintes depuis longtemps et non susceptibles de retours offensifs. Dans les autres cas, l'exemption ou la réforme devront être prononcées.

EXAMEN DE L'ACUITÉ VISUELLE

L'acuité se mesure avec l'échelle typographique réglementaire placée à 5 mètres en avant de l'examiné à sa hauteur et en bon éclairage (1).

78. Myopie. — *a*) Ne dépassant pas huit dioptries, à condition que l'acuité visuelle soit ramenée par les verres correcteurs aux limites spécifiées au premier paragraphe de l'article 77 : compatible avec le service armé.

b) Myopie supérieure à huit dioptries ; à condition que l'acuité visuelle soit ramenée par les verres correcteurs aux limites fixées au deuxième paragraphe de l'article 77 : auxiliaire.

Myopie compliquée de lésions choroïdiennes étendues déterminant une acuité visuelle inférieure aux limites fixées à l'article 77 : exemption ou réforme.

79. Hypermétropie. — *a*) Si, après correction, elle n'abaisse pas l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées par le premier paragraphe de l'article 77 : compatible avec le service armé.

b) Si, après correction, elle n'abaisse pas l'acuité visuelle au dessous des limites fixées au deuxième paragraphe de l'article 77 : service auxiliaire.

---

(1) Afin de faciliter l'application des données relatives à l'acuité visuelle au barème des invalidités, il y aura lieu d'employer de préférence l'échelle décimale de Monoyer, à laquelle on ajoutera les degrés d'acuité visuelle de 1 dixième 1/2 (équivalant à peu près à 1/7e de l'échelle Parinaud) et de 2 dixièmes 1/2 (correspondant au 1/4 de l'échelle Parinaud).

80. Astigmatisme. — L'astigmatisme, associé ou non à la myopie ou à l'hypermétropie : compatible avec le service armé s'il ne s'accompagne pas d'une acuité visuelle inférieure aux limites fixées par le paragraphe 1er de l'article 77, après correction par des verres cylindriques simples ou sphéro-cylindriques.

81. Amblyopie et amaurose. — La réforme ne sera prononcée qu'après une période d'observation méthodique prolongée.

AFFECTIONS DE L'ŒIL

Dans les affections oculaires, il convient de distinguer les lésions en évolution et les lésions consolidées ou définitives.

82. Affections des paupières. — Cicatrices vicieuses, symblépharon étendu, entropion et ectropion prononcés, trichiasis ayant entraîné des lésions cornéennes définitives, tumeurs volumineuses ou malignes de la paupière, ptosis congénital bilatéral lorsque dans le regard horizontal la pupille n'est pas découverte, lagophtalmos même unilatéral : exemption et réforme.

Les blépharites même rebelles, le blépharospasme invétéré, sont une cause d'ajournement ou de réforme temporaire.

83. Affections des voies lacrymales. — Tumeurs bénignes des glandes lacrymales, épiphora à un degré modéré, dacryocystite non suppurée : compatibles avec le service armé.

L'épiphora très prononcé, la dacryocystite suppurée et la fistule lacrymale peuvent justifier l'ajournement ou la réforme temporaire.

84. Affections de la conjonctive. — Conjonctivites chroniques rebelles et, en particulier, la conjonctivite granuleuse ou trachôme, à cause de sa contagiosité, le ptérygion atteignant le centre de la cornée et réduisant l'acuité visuelle dans les proportions indiquées par l'article 77. Tumeurs volumineuses ou malignes du limbe, de la conjonctivite et de la caroncule lacrymale : exemption ou réforme.

Conjonctivites aiguës ou chroniques même graves, le plus souvent susceptibles de guérison : peuvent motiver l'ajournement ou la réforme temporaire.

85. Affections de la cornée et de la sclérotique. — Taies ou opacités de la cornée : compatibles avec le service armé ou avec l'auxiliaire suivant le degré de diminution de l'acuité visuelle fixé par l'article 77. Si l'acuité est au-dessous des limites fixées : exemption ou réforme ; de même des staphylômes de la cornée et de la sclérotique.

Toutes les affections en évolution, les kératites ulcéreuses, panneuses ou interstitielles ; les sclérites et épisclérites très marquées pourront entraîner l'ajournement ou la réforme temporaire.

86. Affections de l'iris. — Vices de conformation de l'iris et synéchies postérieures et antérieures, très anciennes, définitives; occlusions pupillaires : peuvent entraîner l'exemption ou la réforme, ou le classement dans l'auxiliaire, suivant le degré de l'acuité visuelle du sujet (art. 77).

Tumeurs de l'iris, les iritis aiguës et chroniques, graves et nécessitant un traitement prolongé; troubles pupillaires (myosis et mydriase) graves relevant d'une lésion du système nerveux en évolution; peuvent motiver, suivant les cas, l'ajournement ou la réforme temporaire; l'exemption ou la réforme définitive.

87. Affections du cristallin. — Le déplacement, l'opacité du cristallin et de sa capsule, lorsqu'ils réduisent l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées par l'article 77, entraînent l'exemption ou la réforme, ou l'auxiliaire.

Aphakie : incompatible avec le service armé.

Les aphaques seront versés dans l'auxiliaire ou proposés pour l'exemption ou la réforme suivant leur degré d'acuité visuelle conformément aux dispositions contenues dans l'article 77.

88. Affections de la choroïde. — Colobôme étendu; absence de pigment (albinisme) : entraînent l'exemption et la réforme ou le classement dans l'auxiliaire lorsque l'acuité visuelle est abaissée au-dessous des limites fixées par l'article 77.

Tumeurs de la choroïde en voie de développement; choroïdites graves, progressives, avec troubles du vitre (corps flottants), les glaucômes en évolution : ajournement ou réforme.

89. Affections de la rétine et du nerf optique. — Rétinite pigmentaire avec rétrécissement du champ visuel et héméralopie : exemption et réforme; de même du décollement ancien et définitif de la rétine et des diverses atrophies du nerf optique lorsque les deux yeux sont atteints; également des hémianopsies et des scotômes étendus résultant des lésions des voies et des centres optiques.

Rétinites, chorio-rétinites, en particulier les chorio-rétinites maculaires, les névrites en évolution : peuvent motiver l'ajournement ou la réforme temporaire.

90. Affections du globe oculaire. — Tumeurs intra-oculaires : exemption ou réforme; de même l'exophtalmie très prononcée lorsqu'elle abaisse l'acuité de chaque œil au-dessous de 1/4.

Perte ou désorganisation d'un seul œil, si le sujet peut bénéficier d'une prothèse régulière : compatible avec l'auxiliaire, si l'autre œil a au moins une acuité de 1/4.

91. Affections de l'appareil moteur de l'œil. — Strabismes fonctionnels ou paralytiques, lorsque ces derniers n'entraînent plus de diplopie : compatibles avec le service armé ou l'auxiliaire suivant le degré de diminution de l'acuité visuelle fixée par l'article 77.

Paralysie d'un ou de plusieurs muscles de l'œil accompagnée de diplopie, quand elle est en évolution : peut entraîner l'ajournement ou la réforme temporaire.

Le nystagmus optique de haut degré avec réduction de l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées par l'article 77 entraîne l'exemption ou la réforme.

92. Affections de l'orbite. — Tumeurs progressives ou malignes de la cavité orbitaire, ostéites chroniques, avec déformations prononcées, sinusites avec ectasie ou fistules et complications orbitaires, adhérences étendues et gênantes peuvent entraîner l'exemption ou la réforme.

93. — *Supprimé.*

NEZ ET SINUS

94. Malformations et déformations du nez. — Compatibles avec le service armé, hormis les cas où elles s'accompagnent de déformations thoraciques ressortissant de l'article 143 de l'instruction du 18 mai 1915, volume 68 *bis* (*Difformités*).

95. *a*) **Rhinites chroniques.** — Sont toutes compatibles avec le service armé.

b) **Rhinite atrophique et ozène.** — Le coryza atrophique sans ozène est compatible avec le service armé.

Le coryza atrophique avec ozène (punaisie) motive le classement dans le service auxiliaire.

96. *a*) **Syphilis nasale.** — Syphilis nasale tertiaire : réforme temporaire ou ajournement si les altérations du nez sont en voie d'évolution et assez graves pour exiger un traitement prolongé. Ne nécessite l'exemption ou la réforme définitive que si les altérations du nez sont rebelles au traitement et occasionnent des troubles fonctionnels importants.

b) **Tuberculose nasale.** — En activité, sous toutes ses formes, elle entraîne l'exemption ou la réforme.

c) **Polypes et tumeurs bénignes.** — Les polypes muqueux et, en général, les tumeurs bénignes des fosses nasales, sont compatibles avec le service armé.

d) **Tumeurs malignes.** — Entraînent l'exemption ou la réforme.

96 *bis*. **Sinusites maxillaires.** — N'impliquent jamais l'exemption ou la réforme ni le classement dans le service auxiliaire.

96 *ter*. **Sinusites frontales, ethmoïdales et sphénoïdales.** — Les sinusites frontales, ethmoïdales et sphénoïdales chroniques motivent l'auxiliaire.

La réforme définitive ou l'exemption ne seront prononcées qu'après l'échec d'une intervention chirurgicale.

BOUCHE ET LÈVRES

97. Bec-de-lièvre. — Peut entraîner l'exemption ou l'auxiliaire.

98. Cicatrices. — Peuvent, suivant la gêne fonctionnelle qu'elles déterminent, entraîner l'auxiliaire, l'exemption ou la réforme.

99. Tumeurs. — Tumeurs érectiles volumineuses et tumeurs malignes : exemption et réforme.

100. Stomatites. — Chroniques avec ulcération, gangrène, décollement, gonflement et état fongueux des gencives ne motivent l'exemption et la réforme que lorsqu'elles résultent ou s'accompagnent d'une altération profonde de l'organisme. Réforme temporaire lorsque paraîtront susceptibles de s'amender par la suite.

101. Altération des dents. — Exemption et réforme si perte ou altération d'un grand nombre de dents, et si ce mauvais état de la denture s'accompagne de ramollissement, d'ulcérations et d'état fongueux des gencives.

102. Dents surnuméraires ou déviées. — Compatibles avec le service armé.

103. Fistules dentaires. — Compatibles avec le service armé.

LANGUE

104. Malformations ou déformations de la langue. — Lorsqu'elles gênent notablement la mastication, la phonation et la déglutition : exemption.

Perte partielle, division accidentelle de la langue, ses adhérences anormales, s'accompagnant de troubles fonctionnels notables, peuvent motiver la réforme.

Ulcérations, engorgements partiels de cet organe, entretenus par le frottement de dents cariées : ne sauraient rendre impropre au service armé.

105. Tumeurs. — Les tumeurs cancéreuses et les ulcères de mauvaise nature : exemption et réforme.

106. Bégaiement. — Compatible avec le service militaire.

N'entraîne l'exemption et la réforme que s'il est très prononcé.

107. Mutisme. — Mutisme congénital incompatible avec le service militaire.

GLANDES SALIVAIRES

108. Grenouillette. — Ne rend impropre au service armé que lorsqu'elle est volumineuse et, dans ce cas, compatible avec l'auxiliaire.

La réforme ne sera prononcée que si développement considérable.

109. Tumeurs des glandes salivaires. — Les tumeurs bénignes et peu volumineuses : compatibles avec le service armé.

Les tumeurs malignes : exemption.

Réforme uniquement dans les cas de tumeurs entraînant des troubles fonctionnels notables et rebelles à tout traitement et dans les cas de tumeurs malignes.

110. Fistules salivaires. — Si elles ont leur siège à la face, en principe service auxiliaire : ne motivent qu'exceptionnellement l'exemption et la réforme.

111. — *Supprimé.*

VOUTE PALATINE ET VOILE DU PALAIS

112. Malformations. — *a*) Les divisions et autres malformations du voile du palais : service armé.

b) Les divisions congénitales et les perforations acquises étendues de la voûte et du voile, si elles entraînent un vice considérable de la parole et si elles ne sont pas curables par une intervention, ou corrigées par un appareil prothétique : exemption et réforme.

113. Paralysie du voile du palais. — Consécutive à une maladie infectieuse, n'est pas un obstacle au service militaire. Elle peut justifier la réforme temporaire.

114. Tumeurs bénignes. — Les tumeurs bénignes de la voûte palatine et du voile du palais : compatibles avec le service armé.

Lorsque volumineuses, causant une gêne fonctionnelle importante : exemption ou réforme.

115. Tumeurs malignes. — Entraînent l'exemption et la réforme.

116. Adhérences du voile. — (Voir art. 132.)

COU

117. Vices de conformation du cou. — Lorsqu'ils gênent notablement ses mouvements et les fonctions des organes importants qu'il renferme : incompatibles avec le service militaire.

118. Lésions traumatiques. — Peuvent motiver le classement dans l'auxiliaire ou l'exemption, la réforme temporaire ou la réforme definitive

119. Ulcérations, cicatrices. — Les ulcérations etendues et les cicatrices difformes motivent, seules, l'exemption ou la réforme.

120. Adénites. — Si elles paraissent d'origine banale : compatibles avec le service militaire. Au contraire, suivant que leur nature tuberculeuse est plus ou moins probable, elles peuvent entraîner soit l'exemption et la réforme définitive, soit la réforme temporaire.

121. Goitre, kystes du corps thyroïde. — Inaptitude au service militaire, sauf pour les hommes des pays où le goitre est endémique, si cette affection est peu développée.

122. Goitre exophtalmique. — Impropre à tout service militaire.

123. Kystes, lipomes. — Ne peuvent motiver l'exemption

et la réforme que s'ils apportent dans les fonctions une gêne considérable.

124. Torticolis. — Provenant de rétraction des muscles du cou, de paralysies musculaires, de cicatrices vicieuses, de lésions de la colonne vertébrale, rend, seul, inapte au service militaire.

LARYNX

125. Laryngites. — Chroniques, simples, même avec dégénérescence pachydermique, compatibles avec le service armé.

126. Tuberculose du larynx. — Confirmée : incompatible avec le service militaire.

127. Syphilis du larynx. — Justifie la réforme temporaire si les altérations du larynx sont assez graves pour exiger un traitement prolongé. Ne nécessite la réforme définitive, ou l'exemption, que si les altérations du larynx sont rebelles au traitement et occasionnent des troubles fonctionnels importants.

128. Déformations du larynx. — Lorsqu'il en résulte une entrave aux fonctions *respiratoires* de cet organe : exemption ou réforme.

La nécessité du port permanent d'une canule trachéale est une cause d'exemption et de réforme.

Les rétrécissements pouvant être guéris par une intervention motivent l'auxiliaire.

129. Polypes et tumeurs bénignes. — Polypes du larynx et tumeurs bénignes curables par l'intervention : compatibles avec le service armé.

130. Tumeurs malignes. — Exemption ou réforme.

131. Paralysies laryngées. — Les paralysies unilatérales : auxiliaire, exemption ou réforme suivant les causes qui les déterminent.

Paralysies bilatérales d'origine organique : exemption et réforme.

Les paralysies bilatérales ou autres, occasionnant de l'aphonie nerveuse, d'origine inorganique : compatibles avec le service auxiliaire.

PHARYNX ET NASO-PHARYNX

132. Vices de conformation du pharynx. — Vices de conformation du pharynx, rétrécissements résultant

d'adhérences vicieuses ou de rétractions cicatricielles occasionnant, surtout du côté de la parole, des troubles fonctionnels plus ou moins graves : suivant les cas, auxiliaire, exemption ou réforme.

133. Pharyngites. — Rhino-pharyngites. — *a*) Si banales : compatibles avec le service armé.

b) Végétations adénoïdes et hypertrophie des amygdales: compatibles avec le service armé.

c) Abcès rétro-pharyngiens n'exigent l'exemption et la réforme que lorsqu'ils sont symptomatiques de lésions du rachis.

134. Polypes naso-pharyngiens. — Ne sont une cause d'exemption ou de réforme qu'après l'échec d'une intervention chirurgicale.

135. Tuberculose du pharynx. — Exemption et réforme.

136. Syphilis du pharynx. — Syphilis tertiaire du pharynx : réforme temporaire si les lésions sont assez graves pour exiger un traitement prolongé. Réforme définitive si les altérations du pharynx sont rebelles au traitement et entraînent des troubles fonctionnels importants.

137. — *Supprimé.*

ŒSOPHAGE

138. Rétrécissement de l'œsophage. — Quelle qu'en soit la nature : exemption et réforme.

139. Spasmes de l'œsophage. — Le spasme, dit essentiel, de l'œsophage, ne doit motiver ni l'exemption ni la réforme.

140. Dilatations de l'œsophage. — Dilatation prononcée de l'œsophage, diverticules congénitaux : exemption et réforme.

141 et **142.** — *Supprimés.*

THORAX

143. Difformités. — Les malformations, les déformations acquises diminuant notablement la capacité thoracique et produisant des difformités visibles, l'homme étant habillé, peuvent entraîner, suivant leur gravité, l'auxiliaire ou l'exemption et la réforme.

Le retrécissement prononcé du thorax avec symphise pleurale, suite de pleurésie, motivera toujours l'exemption et la réforme.

Déformations de l'omoplate, arrêts de développement, courbures difformes ou irrégulières ou luxations de la clavicule : auxiliaire, exemption ou réforme suivant le degré des troubles fonctionnels qu'elles entraînent.

144. Lésions traumatiques. — Ne peuvent entraîner l'inaptitude au service militaire qu'en raison des troubles fonctionnels persistants qu'elles ont déterminés.

145. Lésions pathologiques. — Peuvent, suivant les cas, entraîner l'exemption et la réforme temporaire ou définitive.

Les tumeurs malignes entraînent toujours l'exemption et la réforme définitive.

146. Maladies de la glande mammaire. — Ne peuvent que très exceptionnellement motiver l'exemption et la réforme, même temporaire.

POUMON

147. Lésions traumatiques du poumon. — Ces lésions ne motivent l'exemption et la réforme que dans le cas où des infirmités graves en sont la conséquence.

148. Hernie du poumon. — Congénitale ou traumatique : exemption; réforme, si elle entraîne une gêne notable des fonctions respiratoires.

149. Tuberculose pulmonaire. — Quel qu'en soit le degré, nécessite l'exemption et la réforme immédiate.

150. Bronchite et pneumonie chroniques. — Avec dépérissement de la constitution : exemption.

La pneumonie chronique peut être une cause de réforme définitive. La bronchite avec amaigrissement et avec imminence de tuberculisation pulmonaire, la bronchite chronique sans indice de tuberculose, justifient la réforme temporaire.

151. Emphysème pulmonaire. — Lorsqu'il est prononcé, accompagné de dyspnée et de bronchite persistante : exemption et réforme.

152. Asthme. — Essentiel ou symptomatique : exemption et réforme.

153. Pleurésie. — Chronique avec épanchement : exemption ; il peut en être de même pour les épaississements étendus de la plèvre avec ou sans symphise.

Suivant sa nature, sa gravité et ses conséquences, la pleurésie peut entraîner la réforme temporaire ou la réforme définitive.

CŒUR ET AORTE

154. Cyanose. — Résultant d'une malformation du cœur ou des gros vaisseaux : exemption et réforme.

155. Transposition du cœur. — Sans troubles fonctionnels, n'est pas un motif d'exemption.

156. Péricardite et endocardite — Lorsque ces affections ont pour conséquence des lésions persistantes, elles entraînent l'exemption et la réforme. On prononcera la réforme temporaire si ces lésions sont récentes et semblent susceptibles de résolution.

Péricardite et endocardite chroniques : exemption et réforme:

157. Hypertrophie du cœur. — Se traduisant par l'augmentation notable de la matité cardiaque : exemption et réforme.

L'abaissement et la déviation de la pointe, la voussure de la région précordiale, les palpitations ne suffisent pas à caractériser l'état d'hypertrophie.

Les troubles fonctionnels du cœur, susceptibles de guérison, peuvent motiver la réforme temporaire.

158. Affections organiques du cœur. — Les affections organiques du cœur, les lésions des orifices, la myocardite, la symphise cardiaque, motivent l'exemption et la réforme.

Les souffles extra-cardiaques ne motivent ni l'exemption ni la réforme.

159. Anévrisme de l'aorte. — Incompatible avec le service militaire.

ABDOMEN

160. Affections des parois abdominales. — Ne nécessitent l'exemption et la réforme que si elles ont pour effet de diminuer notablement la résistance des parois de l'abdomen ou de déterminer des éventrations.

Les fistules, entretenues par une lésion osseuse ou viscérale, constituent des cas d'exemption et de réforme.

161. Hernies. — La hernie inguinale unilatérale ou bilatéral-simple (pointe de hernie, bubonocèle facile à réduire et à maintenir réduit) est compatible avec le service armé.

Hernie ombilicale : auxiliaire.

Les hernies entraînent l'exemption et la réforme dans les cas suivants :

1° Eventration;

2° Hernie crurale, épigastrique, lombaire;

3° Hernie inguinale volumineuse, difficile à réduire ou à maintenir réduite;

4° Hernie avec ectopie testiculaire pariétale ou orificielle.

162. Affections du péritoine. — Péritonite chronique : exemption et réforme.

163. Ascite. — Quelle qu'en soit la cause : exemption et réforme

164. Tumeurs de l'abdomen. — Tumeurs malignes des viscères abdominaux et du péritoine : exemption et réforme.

165. Maladies de l'estomac et des intestins. — Les

affections chroniques de l'estomac ou de l'intestin, lorsque leur existence est bien démontrée et se traduit par un dépérissement marqué, les lésions organiques de l'un ou l'autre de ces viscères (inflammation chronique, ulcères, rétrécissement, cancer) motivent l'exemption.

Suivant leur nature, leur degré et leurs conséquences, les maladies chroniques de l'estomac et de l'intestin, y compris la dysenterie, peuvent motiver la réforme temporaire ou la réforme définitive.

166. Appendicite. — Appendicite chronique ; lorsque dûment démontrée par des signes objectifs : exemption et réforme définitive.

167. Affections du foie. — L'hépatite suppurée, l'hépatite chronique, les cirrhoses, les kystes hydatiques : exemption et réforme.

168. Affections de la rate. — La spléno-mégalie d'origine palustre, lorsque très accusée et s'accompagnant des signes de la cachexie : exemption et réforme.

RACHIS

169. Spina-bifida. — Le spina-bifida entraîne l'impossibilité de servir.

170. Déviations du rachis. — Les déviations persistantes du rachis : inaptitude au service, si assez prononcées pour constituer une difformité notable. Peu prononcées, sont, suivant leur degré, compatibles avec l'auxiliaire ou même le service armé, excepté lorsque consécutives à des lésions tuberculeuses.

171. Fractures, luxations. — Les fractures et les luxations des vertèbres, arthrite et ankylose des articulations vertébrales : l'exemption et la réforme.

172. Ostéite vertébrale (mal de Pott). — L'ostéite tuberculeuse des vertèbres entraîne toujours l'exemption et la réforme.

BASSIN

173. Vices de conformation, déformations. — Les vices de conformation et les déformations notables du bassin motivent l'exemption et la réforme.

174. Arthrites. — Les arthrites chroniques du bassin peuvent entraîner l'exemption et la réforme.

175. Psoïtis. — Le psoïtis est une cause d'exemption et de réforme lorsque des troubles fonctionnels importants en ont été la conséquence.

176. Lésions de la fosse iliaque, de l'anus et du périnée. — Ne peuvent être des motifs d'exemption et de

réforme que par les troubles fonctionnels persistants qui en auront été les conséquences.

177. Fistules urinaires. — Entraînent l'exemption, mais ne motivent la réforme qu'après l'échec d'un traitement rationnel.

178. Fissure de l'anus. — Même compliquée de contracture du sphincter, n'est une cause ni d'exemption ni de réforme.

179. Fistules à l'anus. — Sauf la variété sous-cutanéo-muqueuse, entraînent l'exemption, mais ne motivent la réforme qu'après l'échec d'un traitement rationnel.

180. Affections du rectum. — Les affections malignes : exemption et réforme.

181. Rétrécissement du rectum. — Quels qu'en soient la cause et le siège, entraîne toujours l'exemption et généralement la réforme.

182. Hémorroïdes. — Les hémorroïdes très volumineuses ou compliquées d'ulcération et de fongosités de la muqueuse, motivent, seules, l'exemption.

La réforme peut être prononcée après échec d'un traitement rationnel.

183. Chute du rectum. — Est une cause d'exemption. Elle peut motiver la réforme si elle est prononcée et rebelle à tout traitement.

REINS

184. Lésions traumatiques des reins. — Ne nécessitent l'exemption et la réforme qu'en raison des troubles fonctionnels persistants qu'elles ont entraînés.

185. Néphrites. — Néphrite chronique, dûment établie par ses symptômes locaux et généraux : exemption et réforme.

L'albuminurie, qui survient au cours des maladies infectieuses, est souvent transitoire et curable ; dans ce cas, la décision devra être retardée jusqu'à la fin des opérations.

La néphrite, lorsqu'elle ne semble pas constituée à l'état définitif, peut entraîner la réforme temporaire.

186. Calculs, abcès, kystes. — Les calculs des reins et des uretères sont une cause d'exemption et de réforme si les accidents qu'ils provoquent sont fréquents et assez intenses pour empêcher la vie active.

L'hydronéphrose, les kystes, les abcès et les dégénérescences des reins déterminent l'incapacité de servir.

187. Rein flottant. — Entraîne l'exemption et la réforme lorsqu'il donne lieu à des troubles fonctionnels importants.

VESSIE

188. Vices de conformation. — Les vices de conformation de la vessie, l'exstrophie, les fistules urinaires ombilicales entraînent l'impossibilité de servir.

189. Lésions traumatiques de la vessie. — Ne peuvent entraîner l'exemption et la réforme que si elles ont déterminé des infirmités permanentes.

190. Cystites. — La cystite aiguë, suivant son intensité, son origine, sa nature, peut motiver l'exemption.

L'inflammation chronique de la vessie peut également être une cause d'exemption. Quand elle se montre rebelle à des traitements rationnels, elle peut justifier la réforme.

191. Corps étrangers, calculs vésicaux. — Les calculs de la vessie, quelles qu'en soient l'origine et la nature, les corps étrangers, motivent l'exemption.

Ils peuvent justifier la réforme après l'emploi infructueux des divers moyens thérapeutiques.

192. Néoplasmes de la vessie. — Incompatibles avec le service militaire.

193. Incontinence d'urine. — L'incontinence nocturne n'empêche pas l'admission dans l'armée. Si, après un traitement rationnel, cette affection se montre rebelle, elle motive la réforme.

Incontinence permanente due à une lésion organique de l'appareil urinaire ou des centres nerveux, ou à une opération antérieure : exemption et réforme.

194. Rétention d'urine. — La rétention d'urine, symptomatique d'affections qui font obstacle permanent au cours de l'urine, motive l'exemption et la réforme.

URÈTHRE

195. Vices de conformation. — L'épispadias pénien et péno-pubien, l'hypospadias périnéal rendent impropre au service.

L'hypospadias ne motive pas l'exemption lorsque l'ouverture du canal est située immédiatement en arrière de la base du gland, que l'urine peut être projetée à distance et que le méat est assez large pour que la miction s'acomplisse sans difficulté. De même pour l'hypospadias balanique.

196. Fistules uréthrales. — Motivent l'exemption et peuvent être une cause de réforme si les divers moyens de traitement ont été insuffisants.

197. Corps étrangers. — Les calculs et les corps étrangers engagés dans l'urèthre ne justifient l'exemption ou la réforme qu'en raison des accidents graves et persistants qu'il ont déterminés.

198. Rétrécissements. — Les rétrécissements de l'urèthre prononcés et constatés entraînent, seuls, l'exemption.

Peuvent être une cause de réforme après échec d'un traitement rationnel et prolongé.

199. Maladies de la prostate. — La prostatite chronique, suppurée ou non suppurée, les calculs prostatiques et les dégénérescences de la prostate motivent l'exemption et la réforme.

ORGANES GÉNITAUX

200. Vices de conformation. Affections du pénis. — Hermaphrodisme, absence ou perte totale du pénis : exemption.

Perte totale de l'organe : réforme.

L'atrophie du pénis, si prononcée qu'elle soit, ne saurait rendre impropre au service militaire.

Le phimosis et le paraphimosis ne peuvent motiver ni l'exemption, ni la réforme. De même des ulcérations et des végétations, à l'exception, cependant, des tumeurs et ulcères de nature maligne.

201. Affections des bourses. — Les affections cutanées chroniques étendues et rebelles des bourses peuvent, seules, motiver l'exemption. Les plaies, les déchirures du scrotum, les contusions, les infiltrations de sang ne sont qu'exceptionnellement des causes d'exemption.

Phlegmons, abcès : ne comportent l'exemption que s'ils sont suivis de troubles fonctionnels prononcés.

Œdème et emphysème du scrotum : ne donnent jamais lieu à l'exemption, à moins d'être liés à des états morbides définis.

Éléphantiasis du scrotum : incompatible avec le service militaire.

Affections cutanées chroniques, étendues et rebelles des bourses : peuvent motiver la réforme temporaire. Les plaies, les déchirures du scrotum, les contusions, la gangrène des bourses ne justifient la réforme qu'autant que des infirmités graves et persistantes en ont été la conséquence.

202. Varicocèle. — N'entraîne l'exemption que si, par son volume excessif, il détermine une gêne manifeste et prononcée dans la marche.

Dans ces conditions de gravité, ne peut motiver la réforme qu'après l'échec d'un traitement approprié.

203. Hydrocèle. Hématocèle. — Hydrocèle simple du cordon ou de la tunique vaginale : ne motive ni l'exemption, ni la réforme.

Hydrocèle compliquée d'une lésion organique importante du testicule ou de l'épididyme et l'hématocèle chronique de la tunique vaginale : exemption et réforme.

204. Perte, absence et atrophie des testicules. — Perte des deux testicules, par suite d'opération ou d'accident, absence ou atrophie prononcée de ces deux organes : exemption et réforme.

Perte ou atrophie d'un testicule, l'autre restant sain : compatible avec le service armé.

205. Ectopie testiculaire. — L'exemption est réservée aux cas où le testicule est retenu à l'anneau ou dans le canal, ou tout contre l'orifice inguinal.

La réforme pourra être prononcée dans les mêmes conditions.

206. Tumeurs du testicule. — Orchite tuberculeuse : exemption.

Les orchites chroniques peuvent, suivant leur degré et leur nature, justifier la réforme temporaire ou la réforme définitive.

Enchondrome, encéphaloïde et autres dégénérescences du testicule : toujours exemption et réforme.

207. Spermatorrhée. — Ne peut être considérée comme une cause d'exemption ni de réforme.

MEMBRES

208. Anomalie des membres. — Toute anomalie dans le nombre, dans la forme, dans les rapports des membres, si elle entraîne une difformité apparente et notable ou une gêne prononcée des fonctions, est incompatible avec le service militaire.

209. Déviations. — Déviation de l'axe de l'avant-bras en dehors, s'il en résulte l'impossibilité d'exécuter avec régularité et précision certains temps du maniement des armes : auxiliaire.

Les jambes déviées, genu valgum, varum, recurvatum, suivant leur degré : réforme ou auxiliaire.

210. Atrophie des membres. — Atrophie congénitale notable : inaptitude au service militaire.

L'atrophie acquise n'est pas un motif d'incapacité de servir s'il y a probabilité d'un retour prochain à l'état normal ; elle peut légitimer la réforme temporaire.

211. Lésions traumatiques. — Suivant le degré des altérations fonctionnelles qu'elles entraînent : auxiliaire, exemption ou réforme. Les luxations réduites et les fractures consolidées, mais avec troubles trophiques et impotence fonctionnelle susceptibles de guérison, les cals volumineux dans les fractures régulièrement consolidées, peuvent motiver la réforme temporaire.

212. Lésions pathologiques. — Motivent l'exemption et peuvent être une cause de réforme, après échec d'un traitement rationnel.

213. Varices. — Ne motivent l'exemption et la réforme que si elles se présentent avec des flexuosités et des nœuds très apparents, ou si les dilatations veineuses atteignent à la fois les réseaux superficiels et profonds, ou encore lorsqu'elles occupent

les deux membres ou un seul membre avec un varicocèle prononcé. Dans tous les autres cas elles sont compatibles, suivant leur degré, avec le service armé ou avec le service auxiliaire.

Les varices compliquées d'altérations trophiques considérables de la peau ou d'ulcères rebelles, entraînent l'exemption et la réforme.

214. Hygroma. — Quel que soit son siège, n'est pas une cause d'exemption ni de réforme.

215. Névralgies, rhumatisme, goutte. — Les névralgies en général, et en particulier la sciatique, lorsqu'elles ont déterminé une atrophie musculaire notable ou des attitudes vicieuses, peuvent être une cause d'exemption ou de réforme.

Le rhumatisme noueux, la goutte, suivis de déformations articulaires multiples, sont des motifs d'incapacité de servir.

216. Lésions et mutilations des doigts. — Les lésions et mutilations suivantes entraînent l'exemption et la réforme :

1° Perte ou luxation du pouce : réforme.

2° Perte totale de l'index si les autres doigts n'ont plus leur fonctionnement normal : réforme ; dans le cas contraire, la perte totale de l'index est compatible avec le service armé.

Perte partielle de l'index avec intégrité des mouvements des articulations conservées ; service armé.

Les lésions et mutilations suivantes motivent l'auxiliaire :

1° Perte d'une phalange du pouce ;

2° Perte d'une ou de deux phalanges de l'index avec ankylose des articulations conservées ;

3° Perte de deux des trois derniers doigts ou de deux phalanges de ces doigts de la même main ;

4° Perte simultanée de trois phalanges intéressant l'index et le médius de la même main ;

5° Perte simultanée d'une phalange de l'index, du médius et de l'annulaire de la main droite seulement.

217. Incurvation, flexion et extension permanente des doigts. — La raideur, l'incurvation, la flexion ou l'extension permanente d'un ou de plusieurs doigts, qu'elles soient congénitales ou acquises, déterminent l'incapacité de servir, excepté dans les cas où elles sont très limitées et n'entravent pas les fonctions de la main, ou lorsque la flexion, quoique assez marquée, porte seulement sur l'auriculaire. La raideur d'un ou de plusieurs doigts, consécutive aux affections chroniques des téguments, des tendons ou des articulations, mais susceptible de s'amender par la suite, peut être une cause de réforme temporaire.

Les doigts surnuméraires, suivant la gêne qu'ils entraînent, sont compatibles avec le service armé ou avec l'auxiliaire.

218. Doigts palmés. — Ne sont une cause d'exemption du service armé que s'ils gênent notablement l'exercice des fonctions de la main. Dans ce cas : auxiliaire.

219. Difformités professionnelles des membres. — Ne sont une cause d'exemption et de réforme que lorsqu'elles entraînent une gêne considérable dans les fonctions.

220 Pied bot. — Quels qu'en soient la variété et le degré, entraîne en principe l'inaptitude au service militaire. Cependante si la marche est peu gênée et la déformation légère : auxiliaire,

221. Pied plat. — Le pied plat prononcé, avec saillie exagérée de l'astragale et du scaphoïde au-dessous de la malléole interne et projection accusée du pied en dehors (valgus), peut seul justifier, suivant le degré, le classement dans l'auxiliaire ou l'exemption.

Le simple effacement de la voûte n'est pas un motif d'incapacité de servir.

222. Pied creux. — S'il est très prononcé et nécessite l'emploi d'une chaussure spéciale : auxiliaire.

223. Orteils surnuméraires. — Si leur disposition exige le port d'une chaussure spéciale : auxiliaire.

224. Direction vicieuse des orteils, chevauchement. — La déviation du gros orteil en dehors, le chevauchement d'un ou de plusieurs orteils, s'ils existent à un degré exagéré, s'ils sont complets, permanents et gênent notablement la marche, peuvent nécessiter l'auxiliaire, l'exemption ou la réforme.

225. Orteils en marteau. — Assez prononcé pour amener l'usure de la face dorsale de l'ongle par le contact du sol et déterminer une saillie douloureuse de l'articulation phalango-phalanginienne : motive seul l'exempton du service armé, mais n'exempte pas du service auxiliaire.

Même très prononcé, ne motive la réforme qu'après l'échec d'un traitement approprié.

226. Orteils palmés. — Ne sont un motif ni d'exemption ni de réforme.

227. Mutilation des orteils. — Luxation non réduite du gros orteil : exemption et réforme.

La perte totale du gros orteil ; la luxation non réduite de sa dernière phalange ; la perte de deux orteils voisins ; la perte totale d'une phalange aux quatre derniers orteils du même pied : compatibles avec le service auxiliaire.

228. Exostose sous-unguéale du gros orteil. — Compatible avec le service armé. Dans le cas où par son volume elle cause une gêne excessive, elle motive l'auxiliaire.

229. Corps, oignons, durillons. — Ne peuvent motiver

l'exemption du service armé ou la réforme que dans des conditions exceptionnelles de volume et de gêne : sont toujours compatibles avec l'auxiliaire.

230. Mal perforant. — Le mal perforant des pieds est une cause d'incapacité de servir.

231. Affections des ongles. — L'onyxis simple et l'onyxis syphilitique ne peuvent motiver ni l'exemption ni la réforme.

L'ongle incarné ne motive l'exemption du service armé que lorsqu il a déterminé des désordres assez étendus pour rendre impossible une guérison complète.

La réforme n'est prononcée que si l'affection a résisté à un traitement rationnel et prolongé.

232. Transpiration fétide des pieds. — Ne justifie ni l'exemption ni la réforme.

N.-B. — 1° *Toutes les décisions concernant les affections ci-dessus énumérées ne devront être prononcées qu'après l'examen du médecin spécialiste.*

2° *Une décision définitive ne pourra être prise qu'après une année écoulée, sauf dans les cas où il pourra être certifié d'une* FAÇON ABSOLUE *que les lésions constatées ne sont susceptibles d'aucune amélioration.*

3° *Dans les certificats fournis par les experts, on spécifiera toujours à quel article de l'instruction se rapporte le cas examiné.*

APTITUDE AU SERVICE AUXILIAIRE

Liste récapitulative des infirmités ou défauts de conformation compatibles avec le service auxiliaire.

1° Les ajournés qui, lors du deuxième examen, ne sont pas reconnus bons pour le service armé en raison d'un développement musculaire insuffisant, sans que leur constitution générale soit douteuse;

2° L'obésité, quand elle ne motivera pas l'exemption par son développement excessif (art. 2 de la présente instruction);

3° Le psoriasis et l'icthyose, si le premier n'occupe pas de grandes surfaces et si la seconde n'est pas généralisée (art. 10);

4° Les tumeurs bénignes et les productions cornées, dans certaines conditions visées aux articles 18 et 23 de la présente instruction;

5° Les varices et les fistules lymphatiques, dans certains cas prévus à l'article 20;

6° Le névrome, dans le cas de névrome unique et peu douloureux (art. 26);

7° Les ruptures, sections des muscles ou des tendons, les hernies musculaires, les ostéomes, lorsqu'il n'en résulte qu'une diminution fonctionnelle peu importante (art. 31);

8° Les adhérences et rétractions musculaires, lorsqu'elles n'apportent qu'une gêne modérée dans l'exécution des mouvements (art. 32) ;

9° Les atrophies musculaires, limitées et récentes, consécutives à des lésions chirurgicales (art. 33);

10° Les synovites tendineuses de nature bénigne qui, par leur siège, n'entravent pas notablement les fonctions du membre (art. 34);

11° Les corps mobiles articulaires, lorsque leur présence ne compromet pas le fonctionnement du membre et ne le rend pas douloureux (art. 37) ;

12° L'ankylose, lorsqu'elle porte sur une petite articulation ou lorsqu'elle ne diminue que faiblement l'amplitude des mouvements secondaires d'une grande articulation (art. 38);

13° Les déformations, distensions et relâchements articulaires consécutifs aux entorses, aux luxations ou à d'autres causes, lorsque les troubles fonctionnels qu'ils déterminent sont peu importants (art. 39);

14° Les tumeurs et déformations osseuses, dans les cas prévus à l'article 44 ;

15° Les teignes, et en particulier la pelade, dans les conditions visées à l'article 45 ;

16° La calvitie, lorsqu'elle est très étendue (art. 46);

17° Les tumeurs bénignes de la tête, dans les conditions définies à l'article 47;

Article 18 et 19. — Nouveau texte :

« Les atrésies cicatricielles ou congénitales du ou des conduits auditifs externes, ainsi que les malformations congénitales ou acquises du pavillon quand elles modifient l'acuité auditive dans les conditions stipulées au paragraphe : Surdité, du nouveau règlement. »

Article 20. — *Supprimé.*

Article 21. — Nouveau texte:

« La surdité totale unilatérale même si l'acuité auditive de l'autre oreille est normale (paragraphe *b* : Surdité, art. 57). »

Article 22. — Les pieds plats et les pieds creux très prononcés ; les orteils surnuméraires dont la disposition exige le port d'une chaussure spéciale (art. 221, 222, 223).

Article 23. — Nouveau texte:

« L'acuité visuelle supérieure ou tout au moins égale à 1/4 pour un œil, celle de l'autre étant inférieure à 1/20e ou même complètement abolie sous la réserve des causes d'exemption ou de réforme spécifiées aux articles numérotés de 77 à 93 inclusivement. »

Article 24. — Nouveau texte :

« La myopie supérieure à 8 dioptries, à condition que l'acuité visuelle soit ramenée par les verres correcteurs aux limites fixées par le paragraphe *b* de l'article 78 (Myopie). »

Article 25. — Nouveau texte :

« L'hypermétropie qui après correction par les verres convexes ne détermine pas une acuité visuelle inférieure aux limites fixées par le paragraphe *b* de l'article 79 (Hypermétropie). »

Article 26. — Nouveau texte :

« L'astigmatisme lorsque l'acuité visuelle est comprise dans les limites spécifiées au 2e paragraphe de l'article 77. »

27° L'ankyloblépharon et le symblepharon peu étendus et lorsqu'ils n'apportent pas un obstacle sérieux à la fonction visuelle (art. 82) ;

Article 28. — *Supprimé.*

29° Les taies ou opacités de la cornée, lorsque l'acuité visuelle est comprise entre les limites spécifiées au 2e paragraphe de l'article 77 (art. 85) ;

30° Les vices de conformation de l'iris et les synéchies antérieures ou postérieures, lorsque l'acuité visuelle est comprise dans les limites spécifiées au 2e paragraphe de l'art. 77 (art. 86) ;

Article 31. — Nouveau texte :

« Le déplacement, l'opacité du cristallin et de sa capsule lorsque l'acuité visuelle est comprise dans les limites spécifiées au paragraphe 2 de l'article 77.

« L'absence du cristallin quand le sujet rentrera dans les cas visés par l'article 87 (Aphakie). »

Article 32. — *Supprimé.*

Article 33. — *Supprimé.*

Article 34. — *Supprimé.*

35° Le bec-de-lièvre congénital ou accidentel simple et peu étendu (art. 97) ;

36° Les difformités de la bouche et des lèvres résultant de traumatismes, de cicatrices vicieuses ou d'adhérences n'entraînant pas une gêne fonctionnelle importante (art. 98) ;

37° La perte d'un grand nombre de dents, lorsque les gencives sont saines et que la mastication est suffisamment assurée (art. 101) ;

38° La grenouillette, lorsqu'elle est trop volumineuse pour être compatible avec le service armé (art. 108) ;

39° Les fistules de la face, dans certaines conditions d'ordre général visées à l'article 71 et à l'article 110 ;

40° Les lésions traumatiques du cou, lorsqu'elles n'ont pas pour conséquence une infirmité sérieuse (art. 118) ;

41° Le goitre, lorsque par son volume il n'est pas compatible avec le service armé (art. 121) ;

Article 42. — *Supprimé.*

Article 43. — *Supprimé.*

44° Les malformations congénitales et les déformations acquises du thorax, dans certains cas prévus à l'article 143.

45° La hernie ombilicale (art. 161);

46° Les déviations persistantes du rachis, ne constituant pas une difformité notable, et assez prononcées cependant pour être incompatibles avec le service armé, excepté lorsqu'elles sont consécutives à des lésions tuberculeuses (art. 170);

47° La déviation de l'axe de l'avant-bras en dehors, s'il en résulte l'impossibilité d'exécuter avec régularité et précision certains temps du maniement d'armes. Les jambes déviées — genu valgum, varum. recurvatum — lorsque la gêne fonctionnelle qu'elles déterminent, tout en étant manifeste, n'est pas assez prononcée pour entraîner l'incapacité de servir (art. 209);

48° Les lésions traumatiques énumérées à l'article 211, dans certaines conditions prévues audit article;

49° Les varices, dans certaines conditions prévues à l'article 213;

50° Les lésions et mutilations des doigts énumérées dans la 2e partie de l'article 216;

51° Les doigts surnuméraires, lorsqu'ils entraînent une gêne manifeste et suffisante pour être incompatible avec le service armé (art. 217);

52° Le pied bot très peu accentué, si la déformation est légère et la marche peu gênée (art. 220);

53° La déviation du gros orteil en dehors, le chevauchement d'un ou de plusieurs orteils, lorsque ces défauts sont assez accentués pour gêner sensiblement la marche, sans être cependant assez prononcés pour justifier l'exemption (art. 224);

54° L'orteil en marteau, dans certains cas visés à l'article 225;

55° Les mutilations des orteils énumérés à la 2e partie de l'article 227;

56° L'exostose sous-unguéale du gros orteil, lorsque, par son volume, elle cause une gêne excessive (art. 228);

57° Les cors et les durillons, dans les conditions exceptionnelles visées à l'article 229.

AIGUILLETTES ET CHEVRONS

A la date du 20 avril 1916, le ministre a décidé que :

1° Tous les officiers ou hommes de troupe d'une unité citée à l'ordre de l'armée auraient droit au port de la fourragère ou aiguillette, couleur de la croix de guerre, attachée à l'épaule gauche. Cet insigne suivra les bénéficiaires, même s'ils changent ultérieurement d'unité.

2° Les officiers et hommes de troupes de toutes armes et services ayant au moins une année de présence effective aux armées auront droit au port d'un chevron en V renversé, de la couleur du galon, sur le bras gauche, et au port d'un chevron supplémentaire par chaque période supplémentaire de six mois.

3° Les officiers et hommes de troupes de toutes armes et services ayant été blessés auront droit au port d'un chevron en V renversé, de la couleur du galon, sur le bras droit, par chaque blessure de guerre reçue (1).

AÉRONAUTIQUE

Circulaire du 31 mars 1916 relative à l'établissement et à la transmission des demandes d'admission dans le personnel de toutes catégories de l'aéronautique militaire.

Relativement aux demandes présentées, à titres divers, en vue d'une affectation à l'aéronautique militaire (aviation ou aérostation), on se conformera, à l'avenir, aux prescriptions suivantes :

Les demandes de toute nature, formulées par les militaires de tous grades, pour être admis, *à un titre quelconque*, dans le personnel de l'aéronautique militaire, seront adressées *directement et sans aucune exception* au ministère de la Guerre, direction de l'aéronautique militaire (cabinet du directeur), par les commandants de dépôts ou les chefs de service sous les ordres desquels sont placés ces militaires (2).

---

(1) Au moment où cet ouvrage s'imprime, une I. M. est en préparation qui limitera probablement le port du chevron aux seuls militaires appartenant aux unités combattantes.

(2) Instr. du 18 janvier 1916 sur la décentralisation administrative et la simplification des écritures et de la correspondance (*B. O.*, P. P., p. 165.)

Documents à fournir par les intéressés. — A. *Personnel navigant* (élèves pilotes, observateurs (1), mitrailleurs, bombardiers, canonniers) :

1° Demande de l'intéressé ;

2° Certificat médical de visite et de contre-visite ;

3° Un état signalétique et des services (2) ;

4° Un relevé des punitions (2) ;

5° Une notice du modèle de l'annexe n° 3, parue à l'*Officiel* du 5 avril 1916, page 2815.

B. *Personnel non navigant* (officiers et sous-officiers d'encadrement, ouvriers en fer et en bois de toute catégorie, conducteurs d'automobiles, armuriers, artificiers, selliers, bourreliers, tapissiers, cordiers, vanniers, etc.) :

1° Demande de l'intéressé ;

2° Certificat médical de visite et de contre-visite indiquant si le candidat est apte ou inapte à l'arme à laquelle il appartient et, dans ce dernier cas, le détail des maladies, blessures ou infirmités le rendant inapte, avec indication de la durée probable de l'inaptitude ;

3° Etat signalétique et des services (2) ;

4° Relevé des punitions (2) ;

5° S'il y a lieu, certificats professionnels permettant de se rendre compte des aptitudes du candidat à l'emploi qu'il sollicite ;

6° Notice de renseignements à remplir par le commandant du dépôt ou chef de service.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente circulaire et notamment les circulaires du 2 septembre 1912 (*B. O.*, P. P., p. 1385), n° 3 et n° 4 du 23 janvier 1914 (*B. O.*, P. S., p. 97 et 99) et 19 et 20 du 8 octobre 1915 (*B. O.*, P. P., p. 756 et 757).

ALLOCATIONS

Allocations (droits des veuves de militaires). — Elles peuvent continuer à toucher l'allocation jusqu'à ce qu'elles soient en possession de leur titre de pension. Ces allocations seront précomptées à titre d'avance sur les premiers arrérages (Loi du 9 avril 1915. Art. 2).

---

(1) Recrutés en principe parmi les officiers seulement.

(2) Pour les hommes de troupe (sous-officiers, caporaux et soldats seulement).

Allocations aux familles des blessés de guerre, réformés ou versés dans l'auxiliaire. — Les commissions chargées d'appliquer la loi sur les allocations ne peuvent pas supprimer l'allocation aux familles de ces militaires en se basant sur ce fait qu'ils sont rentrés dans leurs foyers (R. E., n° 6995 du 21 janvier 1916).

Allocations des familles de déserteurs ou de militaires condamnés. — Elles n'ont pas droit à l'allocation qui doit leur être retirée (R. E., n° 8607 du 4/3/16).

Allocations des familles des sous-officiers à solde mensuelle. — Elles n'ont pas droit aux allocations. Toutefois, en vertu d'un décret en date du 16/1/15, les sous-officiers de réserve et de territoriale sont autorisés à opter entre la solde mensuelle et la solde journalière. Les familles de ceux qui ont choisi cette dernière peuvent recevoir les allocations militaires (R. E., n° 8712 du 9/3/16).

Cumul d'allocations. — Les allocations dues aux familles dont le soutien est sous les drapeaux peuvent se cumuler avec l'allocation aux réfugiés (R. E., n° 8854 du 18 mars 1916).

Allocations aux familles des réformés n° 1. — Elles peuvent être maintenues, si la Commission cantonale en juge ainsi, aux familles des hommes bénéficiaires de la réforme n° 1 avec gratification renouvelable (R. E., n° 8910 du 21 mars 1916).

Allocations aux citoyens non militaires victimes d'un fait de guerre. — Les familles nécessiteuses françaises résidant en France dont le soutien, non militaire, aura été victime d'un fait de guerre subi en territoire français, bénéficieront de la loi du 5 août 1914 pendant toute la durée de l'incapacité de travail résultant de la blessure.

De même pour la victime elle-même, si elle n'a pas de charges de famille (Loi du 28 avril 1916).

AUTOMOBILISTES MILITAIRES [1]

Affectation à l'automobile. — Les auxiliaires peuvent être affectés à l'automobile. Les hommes appartenant au

(1) Voir le « Guide Pratique de l'Automobiliste militaire en campagne », 12, avenue de la Grande-Armée, Paris, pour le détail des conditions nécessaires à l'affectation aux services automobiles (fr. 2 franco).

service armé doivent, pour pouvoir passer dans l'automobile, être déclarés inaptes à faire campagne pour au moins six mois et appartenir soit à la territoriale, soit à sa réserve.

Recrutement des automobilistes. — D'après une réponse écrite du ministre de la Guerre, n° 5777 en date du 4 janvier, le ministre de la Guerre a déclaré que les exigences de la défense nationale ont limité le recrutement des automobilistes aux hommes de l'armée territoriale et de sa réserve (classes 1889 à 1896), aux hommes du service auxiliaire et aux engagés spéciaux. Il va de soi que les hommes des classes 1887 et 1888, lesquelles classes sont en supplément, peuvent également être admis dans les services automobiles.

Officiers automobilistes (candidats). — Les candidats de l'armée d'Orient remplissant les conditions prescrites pour les candidats affectés en France, peuvent faire une demande d'examen et être admis à passer celui-ci (R. E., n° 8580 du 10 mars 1916).

AUXILIAIRES

Les auxiliaires ne peuvent pas être promus officiers (R. E., n° 7582 du 1er février 1916).

Sous-officiers retraités classés dans l'auxiliaire. — Ils changent de catégorie de réserve et sont réaffectés à la classe de mobilisation correspondant à leur incorporation (R. E., n° 7530 du 5 février 1916).

Soldats du service armé blessés et versés dans l'auxiliaire. — La circulaire du 11 octobre 1915 stipule que tout homme de la territoriale ou de sa réserve qui, par suite de blessures de guerre, sera versé dans l'auxiliaire, sera renvoyé dans ses foyers pour être rappelé à la suite de la classe 1887. La circulaire du 5 novembre 1915 a donné l'interprétation suivante du terme blessure de guerre : on considérera comme blessure de guerre donnant droit à la libération provisoire toute blessure reçue en service commandé et aux armées (R. E., n° 8094 du 13 février 1916.

La circulaire du 11 octobre 1915, n° 15298-1-11 prescrivant la libération provisoire des hommes du service armé, versés à la suite de blessures dans l'auxiliaire, ne s'ap-

plique qu'aux hommes de la territoriale et de sa réserve (R. E., n° 8528 du 16 mars 1916).

Appel des décisions versant des militaires blessés dans l'auxiliaire. — Un blessé versé dans l'auxiliaire peut, conformément au décret du 10 août 1886, adresser au Ministre, pendant les cinq années suivant la cessation de l'activité, une demande tendant à l'obtention d'une pension, s'il est atteint d'une infirmité comportant le degré de gravité exigée, ou à une gratification si l'infirmité est plus légère. Il a, d'ailleurs, la faculté de se pourvoir devant le Conseil d'Etat de la décision du Ministre (R. E., n° 8347 du 12 mars 1916).

Affectation des auxiliaires. — 1° Le nombre des auxiliaires affectés ne doit pas être supérieur aux besoins; 2° Chaque auxiliaire doit être pourvu, autant que possible, d'un emploi correspondant à ses aptitudes et à ses capacités; 3° Les auxiliaires ne doivent être éloignés de leurs foyers que dans la mesure où cet éloignement est une nécessité de service. En dehors du service, ces hommes doivent avoir toute facilité pour vaquer à leurs affaires. Les faveurs accordées sont d'ailleurs toujours révocables (C. du 14 février 1916).

Le fait pour un auxiliaire de devancer l'appel de sa classe ne constitue pas un engagement pour la durée de la guerre. — Il peut demander sa libération tant que sa classe ou sa spécialité ne sont pas convoquées (R. E., n° 8083 du 15 février 1916).

Affectation des hommes ou gradés de l'auxiliaire des sections d'infirmiers. — Ils ne peuvent pas être affectés comme secrétaires, même sur leur demande, à une ambulance du front (R. E., n° 7904 du 19 février 1916).

Mutation d'auxiliaires. — Les auxiliaires ne doivent être laissés éloignés de leurs foyers que si cet éloignement est une nécessité de service. Il incombe aux commandants de région de dresser les listes des auxiliaires qui sollicitent une mutation, de façon à trouver des permutants. Les auxiliaires ne sont pas tenus de fournir leur permutant. Les demandes de mutations formulées par des auxiliaires affectés aux établissements et usines de guerre seront adressées au contrôleur local (Circ. du 3 avril 1916).

Le statut des auxiliaires. — Dans le but de fixer d'une façon définitive l'interprétation du paragraphe 3 de

l'article 3 de la loi Dalbiez, le ministre de la Guerre a décidé le 25 mars :

1° Qu'un homme qui a été examiné depuis le 2 août 1914 et antérieurement à la promulgation de la loi du 17 août 1915, par un conseil de révision et une commission de réforme, est dispensé de l'examen prévu aux deux premiers alinéas de l'article 3 de ladite loi si la dernière décision l'a classé dans la position de réforme, ou dans le service auxiliaire, et quelle qu'ait été la première décision;

2° Qu'un homme classé dans la position de réforme ou dans le service auxiliaire postérieurement à la promulgation de la loi du 17 août ne peut revendiquer le bénéfice de la dispense prévue à l'alinéa 8 (paragraphe 3) que si la première décision dont il a été l'objet ne l'a pas reconnu bon pour le service armé.

Ces prescriptions ne restreignent en rien les droits conférés aux chefs de corps par l'alinéa 9 de l'article 3 de la même loi.

Le ministre de la Guerre fait d'ailleurs observer dans la décision que pour pouvoir revendiquer le bénéfice de la mesure arrêtée par lui, il faut qu'il y ait deux « décisions ». C'est ainsi qu'un homme examiné par une première commission de réforme qui le met en observation, puis par une deuxième qui le verse dans l'auxiliaire, sera considéré comme n'ayant subi qu'un seul examen.

AVANCEMENT

Avancement des sous-lieutenants de complément. — Ils peuvent être nommés lieutenants au bout de deux ans et même moins, à titre exceptionnel, bien que le délai normal soit de quatre ans (R. E., n° 7400 du 29 janvier 1916).

L'inaptitude à faire campagne ne prive pas les sous-lieutenants de complément présents à l'intérieur du droit automatique à la promotion au grade supérieur. Cette promotion, qui a lieu au bout de 4 ans, peut être réduite de moitié et même de plus pendant la durée des hostilités (R. E. n° 725 du 4 mars 1916).

Avancement des officiers du cadre actif, atteints par la limite d'âge au cours de la campagne. — Ils

sont maintenus en activité en exécution du décret du 3 août 1914 (R. E., n° 7877 du 15 février 1916).

Promotion à titre définitif d'un officier à titre temporaire. — Deux conditions sont nécessaires pour une nomination à titre définitif : la demande de l'intéressé et l'avis favorable des chefs hiérarchiques (R. E., n° 843 du 31 mars 1916).

Avancement des sous-officiers. — Les nominations d'adjudants à l'intérieur sont faites par les généraux commandants de région. Les autres nominations de sous-officiers par les commandants de dépôt. (R. E., n° 7896, du 1er mars 1916).

Avancement des sous-lieutenants. — Le passage des sous-lieutenants au grade de lieutenant est automatique, après deux ou quatre ans de grade, suivant l'origine (Décret du 10 décembre 1907). Cette ancienneté peut être réduite de moitié et plus pendant les hostilités. L'inaptitude à faire campagne ne prive pas l'intéressé du droit à l'avancement. (R. E., n° 725 du 4 mars 1916).

Un sous-lieutenant à titre temporaire peut être promu lieutenant à titre temporaire sans avoir été nommé sous-lieutenant à titre définitif. (R. E., n° 9393 du 19 avril 1916.

Avancement des sous-lieutenants de réserve provenant des E. O. R. — Ils ne figurent pas au nombre des officiers de réserve qui sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent deux ans de grade de sous-lieutenant. (R. E., n° 765 du 11 mars 1916).

CASSATION DES GRADÉS

Un gradé ne peut pas être cassé pour incapacité physique. (R. E., n° 7221 du 9 février 1916).

CAVALERIE

Officiers de cavalerie passant dans l'infanterie. — Pour qu'un officier de cavalerie puisse, sur sa demande, être titularisé définitivement dans l'infanterie, il faut qu'il ait accompli un stage de deux mois dans cette arme, aux armées : seuls, les lieutenants et capitaines sont admis à cette titularisation. Les titulaires conservent

l'ancienneté qu'ils avaient dans leur arme d'origine (D. du 4 mars 1916).

CHANGEMENT D'ARME

Les officiers de complément peuvent être autorisés à changer d'arme en conformité du D. du 19 juillet 1906 et de l'I. du 2 février 1909 (R. E., n° 7351 du 29 janvier 1916).

CHANGEMENT DE DOMICILE

Les commandants de recrutement sont autorisés, par C. du 8 août 1915, à accepter les demandes de changement de domicile des hommes des réserves, qui leur paraîtraient susceptibles d'être accueillies. Les auxiliaires non convoqués peuvent être autorisés à faire un changement de domicile. (R. E., n° 7677 du 3 février 1916).

CHANGEMENT D'HOPITAL

Le transport d'un blessé d'un hôpital à un autre ne peut être obtenu que dans les cas suivants : 1° Nécessité de procurer au malade des soins qu'il ne peut trouver dans son hôpital actuel ; 2° Militaires amputés d'un membre ou ayant perdu un œil ; 3° Blessés ou malades rapatriés d'Allemagne ayant besoin d'un traitement particulier ; 4° Malades en traitement depuis au moins un an ; 5° Militaires blessés pour la troisième fois ; 6° Pères de quatre enfants au moins ; 7° Militaires qu'il s'agit de réunir dans un même hôpital avec leur père, fils ou frère également malade ou blessé (R. E., n° 8644 du 19 avril 1916).

CHEVRONS (*voir Aiguillettes*)

COMMIS OUVRIERS D'ADMINISTRATION

Un homme ou gradé de l'infanterie ne peut être affecté aux C. O. A. que s'il est reconnu inapte au service armé et présente un certificat d'aptitude professionnelle, (R. E., n° 7164 du 3 février 1916).

CONSEILS DE GUERRE

Modifications aux lois réglant le fonctionnement des conseils de guerre. — En temps de guerre, comme en temps de paix, les circonstances atténuantes peuvent être admises.

En temps de guerre, comme en temps de paix, la loi du 26 mars 1891, dite loi de sursis, est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires.

La loi du 15 juin 1899 relative à l'instruction préalable est applicable.

(Loi du 27 avril 1916 promulguée à l'*Officiel* du 28.)

CORPS EXPÉDITIONNAIRE D'ORIENT

Demandes d'affectation. — Les demandes des militaires servant dans la zone des armées doivent être accompagnées d'un certificat d'aptitude physique, adressées au chef de corps sur le front, pour transmission ultérieure par le Grand Quartier Général au ministre de la Guerre, Etat-major de l'armée (section d'Afrique) (R. E., n° 6910 du 11 janvier 1916).

DÉCORATIONS

Elles peuvent toujours être concédées à l'intérieur, pour ancienneté de service (R. E., n° 8519 du 7 mars 1916).

DEMANDES ET RÉCLAMATIONS

Afin d'assurer la transmission de toutes demandes à l'autorité destinataire, il est prescrit qu'en cas où il ne pourrait être fait droit à une requête formulée, celle-ci doit être retournée à l'expéditeur dans le délai d'un mois, avec la mention « Demande examinée, mais non susceptible d'être accueillie » (Circulaire du 9/11/15).

Cas où on peut les transmettre directement au ministre. — Un militaire qui, conformément à la circulaire ministérielle du 4 novembre 1915, a adressé par la voie hiérarchique au ministre de la Guerre une réclamation restée sans réponse, qu'il a renouvelée après le délai d'un mois sans être jamais avisé de la solution intervenue, est autorisé à transmettre directement sa réclamation au ministre (R. E., n° 8231 du 11 avril 1916.)

DENTISTES

Un projet de décret est en instance pour l'adoption des mesures suivantes : 1° Création d'un corps spécial de dentistes militaires, avec assimilation au grade d'adjudant ; 2° Incorporation dans les sections d'infirmiers de tous les dentistes diplômés et d'un certain nombre de mécaniciens dentistes ; 3° Utilisation de ce personnel en trois échelons : services régimentaires et formations sanitaires de l'avant, formations sanitaires de la zone des étapes, formations sanitaires du territoire. (R. E., n° 7411 du 15/2/16).

DÉPARTS AU FRONT

Ordre de départ. — L'ordre de départ, trop long pour être reproduit ici, est réglé par la Circulaire n° 11423 du 4 août 1915, ratifiée par celle n° 18218/1/11 du 19/11/15.

Les gradés comptables, sergents fourriers, caporaux fourriers, figurent sur les listes de départ des sous-officiers. Les sergents-majors sont envoyés au front comme chefs de section (R. E., n° 7777 du 8 février 1916)

DIPLOME AUX FAMILLES DE MILITAIRES TUÉS

Un diplôme d'honneur portant en titre « Aux morts de la Grande Guerre, la patrie reconnaissante », est remis par les soins des autorités civiles et militaires aux familles des militaires décédés depuis le début des hostilités pour le service du pays (Loi du 27 avril 1916).

DIVORCE DES MOBILISÉS

Pendant la durée des hostilités, l'époux mobilisé est autorisé à se faire représenter par avoué pour la présentation de sa requête en divorce (Loi du 28 mars 1916).

DROITS AU COMMANDEMENT

Un officier de réserve à titre définitif, a le commandement sur un officier de l'active ayant le même grade, mais à titre temporaire, car ce dernier n'a, en somme, que la propriété du grade inférieur. D'ailleurs cette question fait l'objet d'un projet de loi n° 1631 déposé le 28 décembre 1915 à la Chambre (R. E., n° 7357 du 26 janvier 1916).

ÉLÈVES OFFICIERS DE RÉSERVE

Sont exclus du concours les candidats ayant déjà échoué à un concours précédent (R. E., n° 7337 du 23 janvier 1916).

ENGAGEMENTS SPÉCIAUX [1]

La liste des emplois affectés aux engagements spéciaux a été publiée à l'*Officiel* du 27/12/15, page 9522.

Engagements spéciaux des réformés n° 2. — Les réformés n° 2 n'ayant pas encore subi la contre-visite exigée trois mois après la réforme, par la loi du 17 août 1915 (loi Dalbiez), ont le droit de contracter un engagement spécial et de bénéficier à ce titre de l'art. 4 de la dite loi sans avoir à attendre que leur situation soit définie par une contre-visite (R. E., n° 7462 du 25 janvier 1916).

Solde des engagés spéciaux. — Ceux qui ne vivent à l'ordinaire ni ne couchent à la caserne, doivent recevoir l'indemnité journalière de 2 fr. 50. L'effet de cette allocation ne peut aller plus loin que le 1er janvier 1916 (R. E., n° 7534 du 3 février 1916).

L'indemnité journalière de 2 fr. 50 allouée à ceux qui couchent et mangent en ville doit être majorée de la somme de 20 centimes, représentant le relèvement de solde accordé par la loi du 19/10/15 (R. E., n° 9152 du 11/4/16).

Affectation des engagements spéciaux. — Ils peuvent être contractés aussi bien au titre d'un dépôt stationné dans la zone des armées que pour les corps stationnés dans l'intérieur (R. E., n° 7557 du 8 février 1916).

Engagements spéciaux antérieurs au 26 décembre 1915. — Les engagés spéciaux antérieurs au 26 décembre 1915, bénéficient de tous les avantages accordés par la dépêche du même jour, sans qu'il soit nécessaire de modifier à cet effet leur acte d'engagement (R. E., n° 7670 du 22 février 1916).

Incapacité physique des engagés spéciaux à remplir leurs fonctions. — Ceux qui sont inaptes au service pour lequel ils ont été engagés doivent être proposés pour la réforme. En aucun cas, ils ne peuvent être versés dans l'auxiliaire ni affectés à un autre emploi. (R. E., n° 8529 du 8 mars 1916).

---

(1) Voir additif page 67.

Visites médicales des engagés spéciaux. — Ils ne sont astreints — puisque leur situation est définitive — à aucune date en vue de leur passage dans le service armé, mais ils doivent subir la visite mensuelle réglementaire qui a pour but de vérifier leur état de santé (R. E., n° 7657 du 15 mars 1916).

Réformés temporaires. — Ils ne peuvent pas contracter d'engagement spécial (R. E., n° 8687 du 4 avril 1916).

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES

Les ajournés peuvent s'engager pour la durée de la guerre (R. E., n° 8317 du 1er mars 1916).

Les règles relatives aux familles nombreuses ne sont pas applicables aux engagés volontaires (R.E., n° 9301 du 19/4/16).

Engagés volontaires dans la cavalerie. — Ils peuvent être versés dans l'infanterie (R. E., n° 7558 du 3 février 1916). D'ailleurs, le changement d'arme d'un engagé volontaire est formellement prévu par l'art. 3 du D. du 27 juin 1905 dont il est donné lecture à l'intéressé quand il signe son engagement (R. E., n° 773 du 4 février 1916).

Changement d'arme des engagés volontaires. — En vertu de l'art. 3 de la loi du 27 juin 1905, les engagés peuvent toujours être changés d'arme quand les intérêts du service l'exigent (R. E., n° 8635 du 9 mars 1916).

Classe des engagés volontaires pour la durée de la guerre. — Quelle que soit leur classe de recrutement, même ceux des classes les plus anciennes, ils font partie de l'armée active jusqu'à la fin des hostilités (R. E., n° 8534 du 12 mars 1916).

ÉTAT-MAJOR (Officier d')

Aucun officier de l'active ne peut être affecté à un Etat-Major s'il n'a pas, pendant trois mois, commandé une unité au front, exception faite pour les Etats-Majors de brigade (D. du 14 février 1916).

GROUPES SPÉCIAUX

Permissions aux groupes spéciaux. — Dans les groupes de Tunisie et du Maroc, où le passage aux bataillons d'Afrique est momentanément suspendu en raison des opérations, des permissions peuvent être accordées. Le transport est gratuit (R. E., n° 9069 du 2/4/16).

HAUTE PAYE

Elle est actuellement uniformisée dans toutes les armes. Toutefois, les militaires de l'armée active servant en vertu d'un engagement ou d'un rengagement, souscrit au titre de la cavalerie ou de l'artillerie des divisions de cavalerie, conservent, en cas de changement d'arme, et en vertu des droits acquis par contrat, la haute paye spéciale de l'ancien tarif (D. du 25 décembre 1915. R. E., n° 5842 du 29 janvier 1916).

Un militaire ayant droit à une haute paye par suite d'engagement volontaire a droit au maintien de la haute paye acquise par contrat, soit jusqu'au jour où il aura droit à une haute paye supérieure par suite de promotions, soit, à défaut, jusqu'à la fin des hostilités (Art. 2 du décret du 25 décembre 1915).

INAPTES (Officiers)

Les officiers des colonies reconnus inaptes à faire campagne en Europe seront proposés soit pour la mise à la retraite d'office (25 ans de service et 6 ans de colonies), soit pour la non-activité ou la réforme. (Dépêches ministérielles des 26 janvier et 9 février 1916).

INDEMNITÉS

Indemnité des militaires isolés. — L'indemnité journalière des isolés est de : sous-officiers, 5 francs ou 3 fr. 50; caporaux et soldats, 3 fr. 50 ou 2 fr. 50; suivant qu'ils ont à se loger ou que le logement est fourni en nature. En tous cas, il est alloué, depuis le 1er janvier, une majoration de 20 centimes (R. E., n° 850 du 31 mars 1916).

INFIRMIERS

Seuls les étudiants en médecine possédant 4 inscriptions sont versés dans les sections d'infirmiers (R. E., n° 8785 du 16 avril 1916).

MARIAGE PAR PROCURATION

Les prisonniers qui désirent le contracter, doivent s'adresser au consul d'Espagne le plus rapproché du camp où ils sont internés pour signer la procuration (R. E., 8341 du 1er mars 1916).

MILITAIRES DÉTACHÉS DANS LES USINES

Les salaires sont variables suivant les régions et suivant les emplois. Seuls, les militaires envoyés momentanément en corvées dans les usines ne sont pas considérés comme ouvriers civils. L'industriel verse pour chacun d'eux une gratification journalière, dont une partie est destinée à l'amélioration de l'ordinaire et une partie est payée à l'homme (R. E., n° 8290 du 1er mars 1916.)

MORATORIUM DES LOYERS

Situation des officiers et sous-officiers. — La circulaire du 19 mars 1916 relative à cette question n'a pas un caractère impératif. C'est aux intéressés à juger dans quelles conditions ils doivent se prévaloir des dispositions légales (R. E., n° 9182 du 4 avril 1916).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Le recrutement est réglé par une I. du 28/10/15).

OFFICIERS DE COMPLÉMENT (honorariat)

Sont admis à l'honorariat tous officiers de complément restés dans les cadres jusqu'à 60 ans (officiers subalternes) ou jusqu'à 65 ans (officiers supérieurs).

Peuvent également y être admis les officiers de complément rayés des cadres pour blessures ou maladies contractées à l'occasion du service et dont la radiation est antérieure ou postérieure à la présente loi (Loi promulguée à l'*Officiel* du 27 avril 1916).

ORDONNANCES

Lors de la dislocation d'une unité, un ordonnance peut être tenu de suivre son chef (R. E., n° 7729 du 19/2/16).

OUVRIERS DÉTACHÉS DANS LES USINES

Depuis le 15 décembre 1915, les demandes nominatives ne sont maintenues que pour les usines nouvelles, et certaines catégories de techniciens non recensés (R. E., n° 7952 du 15 février 1916).

PENSIONS DE RÉFORME

Attribution des pensions. — Les commissions d'examen et de vérification ne font que des propositions

en matière de réforme et de pension, pour infirmité. C'est au ministre seul qu'il appartient de décider après avis de la commission consultative médicale (R.E., n° 702 du 4/2/16).

Recours contre une décision de pension de réforme. — Un pourvoi peut être formé en vertu de l'article 25 de la loi du 11 avril 1831. Il doit être présenté au Conseil d'Etat par une requête signée par la partie, avec ou sans l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 4 de la loi des finances du 17 avril 1906, le recours est jugé sans autre frais que le droit de timbre. En cas de rejet total ou partiel, les droits d'enregistrement sont dûs par le requérant (R. E., n° 7586 du 9 février 1916).

Tout réformé a deux mois, à partir de la signification de la décision du ministre, pour se pourvoir contre celle-ci auprès du Conseil d'Etat (Extrait de la loi des finances du 13 avril 1900).

Adresser la notification du pourvoi au greffe du Conseil d'Etat, place du Théâtre-Français, Paris. Le pourvoi peut être formé sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat, en se conformant, d'ailleurs aux prescriptions de l'article 1er du Décret du 22 juillet 1806.

Les appelants qui désirent bénéficier de l'assistance judiciaire, doivent en adresser la demande au Président du bureau d'assistance judiciaire auprès du Conseil d'Etat, place du Théâtre-Français, Paris, en y joignant un extrait délivré par le percepteur du montant de leurs contributions ou un certificat du percepteur spécifiant qu'ils ne payent pas de contributions.

Liquidation de pension. — Aucune liquidation proportionnelle pour ancienneté ne peut être liquidée avant la fin des hostilités, à moins que les militaires intéressés n'aient été réformés (R. E., n° 8100 du 22 février 1916).

Pensions de réforme pour blessures des militaires retraités. — Une gratification de réforme ne pouvant pas se cumuler avec une pension, un militaire retraité qui a repris du service, et qui a droit à une gratification renouvelable pour blessure de guerre, peut et doit opter, soit pour la pension de retraite dont il est titulaire, soit provisoirement pour la gratification renouvelable qui, en cas d'aggravation ultérieure, pourra être convertie en pension pour infirmités (R. E., n° 8518 du 15/3/16.

PENSIONS ET SECOURS AUX FAMILLES DE MILITAIRES DÉCÉDÉS OU DISPARUS

Droits des veuves à la pension. — La veuve d'un militaire tué à l'ennemi qui se remarie ne perd ses droits à la pension que si elle épouse un étranger (R. E., n° 8185 du 23 février 1916).

Pensions aux veuves d'officiers. — La veuve d'un officier à titre temporaire a droit au même taux de pension que la veuve d'un officier nommé à titre définitif, soit à la pension calculée sur le grade de l'officier (moitié du maximum de la pension accordée à l'officier) (R. E., n° 8837 du 23 mars 1916).

Secours aux familles de militaires disparus. — La famille d'un militaire disparu depuis six mois, peut obtenir le secours immédiat prévu pour les familles des militaires décédés au cours des opérations de guerre (C. du 26 janvier 1916, *J. O.* du 29).

PÈRES DE FAMILLES NOMBREUSES

Circulaire du 16/3/16 résumant les principales dispositions arrêtées, depuis la mobilisation, en faveur des pères de familles nombreuses et prescrivant les mesures nécessaires pour permettre à ceux d'entre eux qui viennent des régions envahies, des colonies françaises ou de l'étranger, de produire, plus facilement, les justifications relatives à leur situation de famille.

I. — *Mesures adoptées* (1). — *A*) Pères d'au moins six

(1) Les mesures arrêtées, depuis la mobilisation, en faveur des pères de familles nombreuses, ne sauraient être étendues aux hommes qui ont épousé, après l'adoption de ces mesures, ou viendraient à épouser des veuves ayant des enfants en assez grand nombre pour que leurs maris se trouvent brusquement en situation de remplir les conditions exigées pour recevoir application des dispositions bienveillantes qui ont été prises.

D'autre part, si l'autorité militaire constate qu'un père de famille s'est rendu indigne de bénéficier de ces dispositions de faveur, notamment lorsqu'étant dans ses foyers, il ne remplit pas ses devoirs envers les siens, elle a toute latitude pour décider qu'elles ne lui seront pas appliquées ou cesseront de lui être appliquées.

Les cas soulevant des doutes sont soumis au ministre (direction de l'infanterie, 2e bureau).

ENFANTS VIVANTS. — *Définition.* — Ces hommes sont ceux qui ont la charge d'au moins six enfants vivants, soit comme étant légalement leur père par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, soit comme maris de femmes ayant elles-mêmes, par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, ce nombre d'enfants, ou un nombre inférieur étant venu compléter celui qu'ils possédaient déjà.

Mesure adoptée. — Ceux de ces hommes qui n'appartiennent pas à l'armée active sont, de droit, provisoirement renvoyés ou maintenus dans leurs foyers, sous la réserve que les enfants soient tous vivants ou l'aient été simultanément pendant qu'ils se sont trouvés, ensemble, à la charge du père. Ces hommes sont rattachés, pour la durée de la guerre, à la classe de 1887, dont ils suivent le sort.

B) VEUFS PÈRES DE CINQ ENFANTS VIVANTS. — *Définition.* — Ces hommes sont ceux qui, étant veufs et non remariés, ont la charge de cinq enfants vivants, soit comme étant légalement leur père, par mariage, légitimation, ou reconnaissance légale, soit comme veufs de femmes qui avaient elles-mêmes, par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, ce nombre d'enfants, ou un nombre inférieur étant venu compléter celui qu'ils possédaient déjà.

Mesure adoptée. — De même que pour les pères de six enfants, sous la réserve que les enfants soient tous vivants.

C) PÈRES DE CINQ ENFANTS VIVANTS ET VEUFS PÈRES DE QUATRE ENFANTS VIVANTS. — *Définitions.* — 1° Pères de cinq enfants vivants. — Ces hommes sont ceux qui ont la charge de cinq enfants vivants, soit comme étant légalement leur père, par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, soit comme maris de femmes ayant, elles-mêmes par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, ce nombre d'enfants, ou un nombre inférieur étant venu compléter celui qu'ils possédaient déjà. 2° Veufs pères de quatre enfants vivants. — Définition analogue à celle des veufs pères de cinq enfants vivants.

Mesure adoptée. — Il est prévu que ceux de ces hommes qui ne font pas partie de l'armée active et qui appartiennent au service armé, sont affectés à des services et formations de l'arrière ou de l'intérieur, sous la réserve que les enfants soient tous vivants *ou l'aient été en même*

temps, postérieurement au 21 octobre 1915. Ils peuvent être placés, indifféremment, suivant les besoins du service, soit dans un service ou une formation de l'arrière, soit dans un service ou une formation de l'intérieur. Ceux qui se trouvent à l'intérieur concourent à alimenter en hommes les services et formations de l'arrière.

Cette affectation ne constitue pas, pour les intéressés, un droit individuel. Elle est une mesure générale réglée, progressivement, par le commandement d'après les nécessités militaires. Par suite, ces hommes n'ont aucune demande à adresser à ce sujet ; mais ils doivent se tenir prêts à fournir les indications nécessaires sur leur situation de famille.

D) Pères de quatre enfants vivants et veufs pères de trois enfants vivants. — *Définitions*. — Analogues à celles des pères de cinq enfants vivants et des veufs pères de quatre enfants vivants.

Nota. — Aucune mesure n'est envisagée en leur faveur jusqu'à nouvel ordre.

Ils n'ont donc pas de demande à adresser relativement à leur position, mais ils peuvent, également, réunir les documents destinés à établir, le cas échéant, leur situation de famille.

II. *Pièces à produire*. — *A*) Cas général. — *Pères de six enfants vivants*. — Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été simultanément pendant qu'ils se sont trouvés, ensemble, à la charge du père.

Bulletin de mariage si un ou plusieurs des enfants appartiennent à l'épouse.

Pères de quatre ou de cinq enfants vivants. — Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été, en même temps, postérieurement au 21 octobre 1915.

Bulletin de mariage si un ou plusieurs des enfants appartiennent à l'épouse.

Veufs pères de cinq enfants vivants. — Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants.

Bulletin de décès de l'épouse.

Veufs pères de trois ou quatre enfants vivants. — Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été, en même temps, postérieurement au 21 octobre 1915.

Bulletin de décès de l'épouse.

B) Cas ou les hommes viennent des régions envahies. — Si les pièces mentionnées ci-dessus ne peuvent être produites, il y est suppléé ainsi qu'il est indiqué ci-après.

a) En cas de possibilité :

Bulletin de naissance. — A remplacer par une attestation signée de quatre habitants majeurs, évacués de la même commune que le père. Cette pièce doit être légalisée par le maire de la commune ou à Paris, de l'arrondissement où il réside. A défaut, produire un livret de mariage mentionnant la naissance des enfants ou un acte de notoriété délivré dans les conditions fixées par les articles 70 et suivants du Code civil.

Bulletin de mariage. — A remplacer par tout acte officiel ou authentique établissant l'existence du mariage : livret de mariage, livret militaire, ou état des services du mari portant mention du mariage, acte de naissance portant mention du mariage, acte notarié indiquant que telle personne a justifié de son mariage avec l'intéressé.

Bulletin de décès. — A remplacer par une attestation établie dans les mêmes conditions que celle qui peut suppléer au bulletin de naissance. A défaut, produire un livret de mariage ou un acte notarié mentionnant le décès, un acte de notoriété délivré comme il est indiqué ci-dessus au sujet du bulletin de naissance.

Certificat de vie. — A remplacer par une attestation ou un acte de notoriété établis comme il est indiqué ci-dessus au sujet du bulletin de naissance. A défaut, produire une attestation revêtue de la signature légalisée de deux hommes mobilisables appartenant à la même commune de domicile ou de résidence habituelle que le père.

b) En cas d'impossibilité matérielle bien constatée de procéder comme il vient d'être dit, application est faite des mesures suivantes :

Déclaration. — Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont remplacées par une simple déclaration des intéressés exposant leur situation de famille. S'il est possible, ils produisent, en même temps, les documents autres que ceux qui viennent d'être énumérés, qu'ils

auraient à leur disposition et qui feraient présumer de leur sincérité. La déclaration est faite devant le commandant d'unité, s'ils sont sous les drapeaux, et devant le commandant de brigade de gendarmerie de leur résidence, s'ils n'y sont pas.

Ils sont avertis des sanctions, tant disciplinaires que pénales, auxquelles ils s'exposent s'ils induisent en erreur l'autorité militaire ; ils sont prévenus, notamment, qu'ils se mettent, ainsi, dans le cas de se voir appliquer les peines édictées par l'article 147 du Code pénal.

Puis il est passé acte ou procès-verbal de la déclaration qu'ils ont faite relativement à leur situation de famille. Ce procès-verbal est rédigé par le commandant de l'unité, si les intéressés se trouvent sous les drapeaux, ou par le commandant de la brigade de gendarmerie de leur résidence, dans le cas contraire. Il est signé par l'autorité militaire, par les intéressés et par deux témoins.

S'ils ne sont pas sous les drapeaux, le commandant de la brigade de gendarmerie transmet le procès-verbal au commandant du bureau de recrutement de leur domicile.

Sur cette seule déclaration, les dispositions particulières relatives aux pères de nombreux enfants doivent leur être appliquées.

Vérification. — La déclaration est ensuite vérifiée comme il est indiqué ci-après :

Cas ou les intéressés se trouvent sous les drapeaux. — 1° S'il n'existe pas, dans leur corps d'affectation, d'hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, copie du procès-verbal est adressée au commandant du bureau de recrutement de leur domicile afin qu'il fasse contrôler la véracité de ce qu'ils ont avancé.

Cet officier supérieur fait procéder à une enquête auprès de deux hommes mobilisés ou mobilisables, appartenant à la même commune de domicile ou de résidence habituelle que les intéressés. Les attestations de ces deux hommes sont revêtues de leur signature dont l'authenticité est certifiée par le chef de corps, le commandant de dépôt ou de détachement, s'ils sont mobilisés, et par le maire de la commune de leur résidence, s'ils ne le sont pas encore.

Le commandant du bureau de recrutement transmet ces attestations à l'autorité militaire qui lui a demandé de faire vérifier la déclaration.

2° Si, au contraire, le corps comprend des hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, l'enquête est effectuée, dans leur propre corps, par le chef de corps qui en fait consigner les résultats dans les mêmes conditions que le commandant du bureau de recrutement.

Cas ou les intéressés ne se trouvent pas sous les drapeaux. — 1° S'il n'existe pas, dans l'endroit où ils résident momentanément, d'hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, le commandant de la brigade de gendarmerie en avertit le commandant du bureau de recrutement de leur domicile, en même temps qu'il lui transmet le procès-verbal de la déclaration.

Cet officier supérieur fait procéder à l'enquête comme il est indiqué ci-dessus.

2° Si, au contraire, à l'endroit dans lequel ils résident momentanément, se trouvent des hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, l'enquête est effectuée dans leur résidence momentanée par le commandant de la brigade de gendarmerie, qui en fait consigner les résultats dans les mêmes conditions que le commandant du bureau de recrutement et transmet les attestations à cet officier supérieur.

Sanctions. — Il appartient à l'autorité militaire d'apprécier, suivant les circonstances, s'il y a lieu soit d'exercer des poursuites judiciaires d'après les dispositions de l'article 147 du Code pénal, soit d'infliger une punition disciplinaire.

C) Cas ou les hommes viennent des colonies françaises ou de l'étranger. — Si les intéressés n'ont pu se procurer, en temps voulu, les pièces justificatives, parce qu'elles doivent être demandées aux colonies ou à l'étranger, application leur est faite, sur leur simple déclaration effectuée dans les conditions spécifiées plus haut, des dispositions particulières relatives aux pères de nombreux enfants.

Leur déclaration n'est pas contrôlée en attendant que les pièces soient parvenues.

Ces pièces sont réclamées, immédiatement, par le commandant du bureau de recrutement du domicile, au gouverneur de la colonie ou au consul de France.

Situation d'un père de famille nombreuse mobilisé dont l'un des enfants meurt au champ d'honneur. — Il continue à être traité comme si cet enfant était toujours vivant, bien que ce cas ne soit pas prévu par la circulaire du 11 octobre 1915 (R. E., n° 7559 du 25/1/16.)

Situation d'un père de cinq enfants dont un fils est mort au champ d'honneur. — Il est toujours considéré comme père de cinq enfants (R. E., n° 8230 du 23/2/16).

Classe des pères de familles nombreuses. — Ceux qui marchent avec la plus ancienne classe de la réserve de la territoriale marchent avec la classe 1889, puisque — les classes 1887 et 1888 étant en supplément par suite de lois spéciales — la plus ancienne classe du recrutement est actuellement la classe 1889 (R. E., n° 8386 du 15/3/16).

Un homme affecté à une classe plus ancienne, conformément à la loi, en raison du nombre de ses enfants, continue à appartenir à sa nouvelle classe même si un de ses enfants vient à mourir (R. E., n° 8839 du 19/3/16).

PERMISSIONS

Pourcentage des permissions. — Le général en chef a donné des ordres pour que le pourcentage des permissions soit augmenté de telle manière que tous les hommes remplissant les conditions voulues pour aller en permission y soient envoyés dans un délai aussi bref que possible (R. E., n° 7553 du 29 janvier 1916).

Permission de coucher en ville. — L'octroi du prêt franc aux mobilisés qui couchent en ville ne peut faire l'objet d'une mesure générale, et est de la compétence des généraux commandant les régions. (R. E., n° 5951 du 23 janvier 1916).

Permissions agricoles. — L'octroi d'une permission agricole remplace la permission ordinaire et supprime le départ au tour normal. (R. E., n° 7289 du 25 janvier 1916).

Les permissions agricoles, en vue des cultures de printemps, ne peuvent pas être accordées aux militaires de la zone des armées, même R. A. T. (R. E., n° 7576 du 1er février 1916).

Permission pour le Maroc. — Les hommes habitant

le Maroc peuvent s'y rendre en permission avec gratuité du voyage sur leur demande. (R. E., n° 7301 du 29/1/16).

Solde des permissionnaires. — Les permissionnaires du front ont droit, pendant toute la durée de leur permission, à la solde de présence augmentée, pendant les journées de voyage aller et retour, d'une indemnité représentative de vivres. (Décret du 1er février 1916 avec effet rétroactif à compter du 1er octobre 1915).

Permission de 7 jours. — La permission de 7 jours ne peut être accordée qu'une fois à l'occasion d'une blessure ou maladie. Un convalescent qui est obligé de rentrer à l'hôpital après sa permission de 7 jours ne peut en obtenir une nouvelle quand il sort de l'hôpital à nouveau (R. E., n° 7668 du 1er février 1916).

Les hommes évacués dans les hôpitaux de la zone des armées bénéficient de leur permission de sept jours comme les autres (R. E., n° 7901 du 9 février 1916).

La gratuité du voyage n'existe pas pour les permissions spéciales pour raisons de famille (R. E., n° 7820 du 6 février 1916).

Elle n'est accordée que pour les permissions régulières (R. E., n° 8524 du 7 mars 1916).

La double destination des permissionnaires est supprimée. — Certains d'entre eux faisaient de véritables voyages circulaires. La traversée de Paris aux permissionnaires n'ayant pas Paris pour destination, est interdite (R. E., n° 7841 du 19 février 1916).

Permissions des militaires partant en Orient. — Les isolés obtiennent six jours avant leur départ, ceux appartenant à des unités, partant en groupe, ne peuvent obtenir de permissions avant leur départ (R. E., n° 7181 du 4 mars 1916).

Permissions des militaires dépendant des régions de la zone des armées ou des dépôts de cette zone. — Ils sont assimilés, pour les permissions, aux militaires de l'intérieur, en vertu d'une circulaire du général en chef, en date du 15 février 1916 (R. E., n° 8239 du 7/3/16).

L'exclusion du tour des permissions, pour mauvaise conduite, ou punition grave, ne peut jamais être définitive. Il appartient au chef de corps de la lever quand la conduite des intéressés se sera améliorée (R. E., n° 8573 du 8 mars 1916).

Temps passé dans les hôpitaux de la zone des armées pour l'obtention des permissions. — Il compte, pour le temps nécessaire à l'obtention de la permission normale de six jours (R. E., n° 8664 du 10/3/16).

Permissions aux hommes ayant bénéficié de sept jours de convalescence. — Ils peuvent prétendre, comme les autres, à la permission régulière de six jours, à leur tour (R. E., n° 8690 du 12 mars 1916).

Permissions pour les pays lointains. — Les militaires, qui, avant la mobilisation, avaient leur domicile en pays étranger, ne peuvent s'y rendre que s'il s'agit de pays alliés ou limitrophes. Ils ne peuvent pas, notamment, se rendre au Canada (R. E., n° 8667 du 12/3/16).

Etablissement des tours de permission. — Le régime des permissions aux armées est actuellement le suivant :

Il est dressé, dans chaque unité une liste de tours de départ, établie en commençant par les hommes qui sont aux armées depuis le temps le plus long.

Ce temps est calculé, pour ceux d'entre eux qui ont obtenu déjà une permission, à partir de leur retour à l'unité, et, pour les hommes venus en renfort des dépôts de l'intérieur, à partir du jour où ils sont arrivés à l'unité.

Quand un homme provenant d'un autre corps du front, arrive en renfort par suite d'un changement de corps, il est intercalé dans la liste à la place qui lui revient d'après la date de son arrivée réelle aux armées (date de rentrée de la dernière permission, date de l'arrivée du dépôt) et non d'après la date de son arrivée à son nouveau corps.

Un minimum de trois mois de présence est exigé pour l'envoi en permission ; ces trois mois sont décomptés à partir du jour où l'homme est rentré de sa permission précédente ou est arrivé comme renfort de l'intérieur.

Permissions dans la zone de l'intérieur. — Le ministre de la Guerre a adressé aux généraux commandant les régions la circulaire suivante, le 10 avril 1916 :

La circulaire du 29 février 1916, relative au renouvellement des permissions dans la zone de l'intérieur, est abrogée et remplacée par la suivante :

Dans chaque dépôt ou service, il est dressé une liste unique de tours de départ sur laquelle les hommes sont inscrits d'après leur ancienneté de présence calculée :

1° Pour les hommes n'ayant encore bénéficié d'aucune permission à partir du jour où ils ont été mobilisés;

2° Pour les hommes ayant déjà bénéficié d'une permission de quatre jours, dite de détente, ou de la permission de sept jours accordée après évacuation pour maladie ou blessure de guerre, à partir de leur retour de permission.

Lorsque, dans un dépôt ou service, tous les hommes mobilisés depuis plus de six mois auront joui de leur permission, la série de permissions devra continuer, sans interruption, en commençant par les hommes présents depuis le temps le plus long, sans que ce temps puisse être inférieur à trois mois.

Observations. — 1° Les hommes venus d'autres corps de l'intérieur par suite de mutations, ou ceux évacués *directement* des armées sur le dépôt, sont intercalés sur la liste à la place que leur assigne, suivant le cas, soit la date de leur mobilisation, soit la date de retour de leur dernière permission;

2° Dans le cas où plusieurs hommes auraient la même ancienneté de présence, il serait fait état de la classe et du nombre d'enfants;

3° Il devra être tenu compte aux militaires appartenant aux régions envahies ou à certaines parties de la zone des armées de ce que la plupart d'entre eux n'ont pu aller en permission après blessure;

4° Demeurent applicables à ces nouvelles permissions toutes les dispositions, non contraires à la présente circulaire, prévues pour les permissions de quatre jours dans la zone de l'intérieur, par la circulaire du 23 octobre 1915 (n° 19339 K. titre II, paragraphe B, alinéa E) en particulier celles relatives à la gratuité du transport des permissionnaires et aux délais de route.

Zone des armées. Permissions à titre exceptionnel. — Le général commandant en chef fait connaître, à la date du 7 avril 1916, que par extension des dispositions de la circulaire n° 12463 du 19 mars 1916, les chefs de corps pourront accorder directement des permissions à titre exceptionnel, dans les cas de maladie grave des père, mère, femme et enfants.

Permissions pour raisons spéciales de famille. — Leur durée n'est pas limitée. Elle est strictement limitée aux événements (R. E., n° 7901 du 9 février 1916).

PHARMACIENS

Aux termes de la circulaire du 30 août 1915, les étudiants en pharmacie à 12 inscriptions doivent être versés dans les sections d'infirmiers et peuvent être nommés pharmaciens auxiliaires (R. E., n° 8931 du 16 avril 1916).

POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS

Les officiers ne peuvent être relevés que sur leur demande et sous la réserve qu'ils seront remplacés par des officiers possédant les connaissances techniques nécessaires. Il ne saurait être institué de relève d'office (R. E. n° 7687 du 6 février 1916).

PRISONNIERS

Solde des sous-officiers. — Les sous-officiers auxquels est attribuée une haute paye journalière ont droit à la solde d'absence, les caporaux et soldats n'ont droit à aucune solde (R. E., n° 8385 du 1er mars 1916).

RAPATRIÉS D'ALLEMAGNE (brancardiers)

Ils peuvent être renvoyés à leur ancien corps, du moment qu'ils conser . : it l'emploi de brancardier qui leur confère le bénéfice de la neutralité (R. E., n° 5195 du 29/1/16).

RÉCLAMATIONS

(*Voir Demandes et Réclamations.*)

RECRUTEMENT

La plus ancienne classe du recrutement est la classe 1889. Les classes 1887 et 1888, maintenues en surnombre, par des lois spéciales, ne comptent pas dans la répartition des classes (R. E., n° 8202 du 23 février 1916).

RÉFORMÉS N° 1

Réformés n° 1 repris bons pour le service armé. — Aux termes du décret du 9 septembre 1914 (loi du 30 mars 1915), les réformés n° 1, avec gratification permanente, des classes antérieures à 1915, ont subi un nouvel examen devant les conseils de révision de la classe 1915. Ceux reconnus aptes au service militaire ont suivi les obligations de leur classe de recrutement (R. E., n° 7484 du 30 janvier 1916).

Un réformé n° 1 titulaire d'une gratification renouvelable, perd ses droits à cette gratification s'il est repris bon pour le service armé. S'il vient à être renvoyé dans ses foyers comme impropre au service, il peut se faire réadmettre au bénéfice de la gratification, si son état de santé justifie cette réadmission (R. E., n° 8292 du 4/3/16).

RÉFORMÉS N° 2

La réforme n° 2 ne peut en aucun cas, donner droit à une gratification de réforme (R. E., n° 7606 du 12/2/16).

Réclamations. — Les réformés n° 2 ont cinq ans, à partir de la cessation de l'activité, pour réclamer la transformation de leur congé de réforme n° 2 en congé de réforme n° 1 avec pension ou avec gratification (R. E., n° 8601 du 19 février 1916).

Ils ont le droit, s'ils jugent la décision de la commission de réforme, irrégulière ou injustifiée, de demander au Ministre à passer devant une nouvelle commission pour nouvel examen de leur cas. (R. E., n° 7299 du 12 février 1916).

Réforme n° 2 transformée en réforme temporaire. — Les réformés n° 2, transformés à la contre-visite passée deux mois plus tard en réformés temporaires, n'ont plus de visite à passer avant la fin de la réforme temporaire. Celle-ci a une durée d'un an, calculée à partir de la date de la réforme n° 2 (R. E., n° 8823 du 21 mars 1916).

RÉFORMÉS TEMPORAIRES

Il n'y a pas de distinction entre les réformés temporaires pour blessures de guerre, et les autres. Tous sont soumis à une contre-visite au bout de trois mois (R. E., n° 8435 du 1er mars 1916).

RÉGIONS ENVAHIES (militaires des)

Ils peuvent compter sur la bienveillance de l'autorité militaire pour qu'une permission leur soit accordée dès la libération du territoire où se trouve leur domicile (R. E., n° 7335 du 29 janvier 1916).

RÉINTÉGRATION DANS LES CADRES

Les réintégrations dans leur ancien grade, d'officiers rayés des cadres, ne sont actuellement prononcées qu'à la condition que les intéressés soient reconnus aptes à faire campagne et susceptibles de partir immédiatement pour le front ; les emplois sédentaires sont, en principe, réservés aux officiers évacués du front pour blessures ou maladies (R. E., n° 8307 du 7 mars 1916).

RENGAGEMENTS

Sous-officiers rengagés. — Les sous-officiers rengagés de carrière appartiennent à l'armée active et doivent figurer exclusivement sur les listes de renfort qui alimentent les corps actifs y compris les corps anciennement dénommés « de réserve » (R E., n° 7661 du 8 février 1916).

Primes de rengagement (Paiement aux femmes des militaires disparus). — Il n'est pas possible de leur payer cette prime de rengagement restant due pour sauvegarder les droits des héritiers éventuels. Les allocations acquises aux militaires disparus, sont payées aux intéressés à leur retour de captivité, ou versées à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de décès constaté (R. E., n° 5985 du 15 février 1916).

Rengagés versés dans l'auxiliaire. — Les militaires rengagés qui, ne comptant pas dix ans de service au 27 janvier 1914, ont été versés dans l'auxiliaire, ne pourront pas rengager à la fin des hostilités, et seront libérés comme les réservistes, à moins que d'ici là ils n'aient demandé et obtenu leur réintégration dans le service armé (R. E., n° 9276 du 9 avril 1916).

RENSEIGNEMENTS AUX FAMILLES

Il y a un bureau spécial de renseignements aux familles (Ecole Supérieure de Guerre, Paris) chargé de leur fournir toutes indications utiles sur les militaires (R. E., n° 7764 du 8 février 1916).

RÉSERVISTES DE L'ARMÉE TERRITORIALE

Classe 1887 (Automobilistes). — Contrairement aux instructions précédemment données, le Ministre a décidé que les automobilistes de la classe 1887 seront renvoyés dans leurs foyers, au fur et à mesure des possibilités de leur remplacement dans le poste qu'ils occupent (R. E., n° 6583 du 6 février 1916).

Libération définitive de certains hommes de la classe 1887. — Les hommes ayant contracté un engagement volontaire avant le 9 août 1888, sont définitivement libérés de toute obligation militaire; ils se trouvaient libérés définitivement en vertu de l'ancienne loi sur le

recrutement, quand la loi du 7 août 1913 a été promulguée, et cette loi ne pouvait donc s'appliquer à eux puisqu'elle ne pouvait avoir d'effet rétroactif (R. E., n° 9217 du 19/4/16).

Classe 1888. — Elle est composée des hommes appelés dont le service a commencé en 1889, ou de ceux qui par engagement ou pour autres causes, sont entrés au service du 1er janvier au 31 décembre 1889, conformément à l'article 12 de l'I. du 20 juin 1910 (R. E., n° 7308 du 5/2/16).

Au point de vue de l'appel, les veufs avec un enfant sont assimilés aux hommes mariés ayant deux enfants; ceux avec deux enfants aux hommes mariés ayant trois enfants, et ainsi de suite (R. E., n° 9169 du 16 avril 1916).

Classe 1889. — Les hommes de cette classe qui sont aux armées sont tous affectés aux formations de l'arrière (R. E., n° 8545 du 8 mars 1916).

R. A. T. pères de cinq enfants. — Par décision en date du 25 mars 1916, le général en chef a décidé que les R. A. T. pères de cinq enfants vivants, ou veufs pères de quatre enfants vivants, à l'exception des sous-officiers et des spécialistes indispensables, seront dirigés sur leurs dépôts, en commençant par les classes les plus anciennes, pour remplacer les manœuvres travaillant dans les usines intéressant la défense nationale.

Renvoi à l'arrière des R. A. T. — Sauf les pères de cinq enfants et les veufs pères de quatre enfants, aucune instruction n'a prescrit le renvoi des R. A. T. des classes 1890 et plus jeunes à l'arrière (R. E., 8463 du 1er mars 1916).

SOLDES

Solde des permissionnaires. — Les militaires bénéficiant d'une permission réglementaire au cours d'un séjour dans une formation considérée comme étant en état de guerre, ont droit, pendant la durée de leur permission, à la solde de présence, augmentée pendant les voyages aller et retour, d'une indemnité représentative de vivres (même taux que pour les militaires envoyés en congés de convalescence ou suite de blessures) (D. du 1er/2/16).

Solde des sergents-majors. — La solde des sergents-majors ou assimilés est augmentée de 0 fr. 20 par jour et portée à 1 fr. 22 comme solde de présence, et à 0 fr. 93 comme solde d'absence (D. du 4 février 1916).

Solde des hommes punis de prison. — La solde des

hommes punis de prison est versée à l'ordinaire, ainsi que leur ration de vin et d'eau-de-vie (R. E., n° 7972 du 19 février 1916).

Délégation de solde dont les bénéficiaires sont en pays envahi.— Le maintien de la délégation dont les bénéficiaires sont en pays envahi est obligatoire et le militaire ne peut, dans ce cas, ni annuler sa délégation ni être remboursé des retenues antérieurement faites, ni instituer un nouveau délégataire, ni toucher l'intégralité de sa solde. Toutefois, aucun remboursement ne sera réclamé avant la fin des hostilités, à des légataires qui auraient été institués à la place de ceux restés en pays envahi (Circulaire du 26 mars 1916).

Solde de l'armée d'Orient. — Les militaires de tous grades, de l'armée d'Orient, reçoivent la solde de France (R. E., n° 8724 du 15 mars 1916).

Solde des militaires isolés. — Pendant la durée des hostilités, l'indemnité journalière de déplacement attribuée aux militaires isolés, en remplacement de la solde et des prestations d'alimentation, est majorée de 20 centimes, représentant le relèvement de la solde accordée par la loi du 19 octobre 1915 à certaines catégories de militaires. Ce supplément est acquis depuis le 1er janvier 1916 à tous les hommes de troupe isolés, jusqu'au grade de sergent-major inclus (Décret du 15 mars 1916).

SUBSIDES AUX SOLDATS DES RÉGIONS ENVAHIES

Un secours de cinq francs, tous les deux mois, est accordé par les autorités préfectorales, aux soldats dont les familles sont restées dans les régions envahies (R. E., n° 8611 du 18 mars 1916).

Les sous-officiers ne reçoivent pas ces subsides (R. E., n° 8796 du 18 mars 1916).

TARIF MILITAIRE SUR LES CHEMINS DE FER

Les permissionnaires de toutes les armées alliées peuvent obtenir des billets au tarif militaire du temps de paix, s'ils sont en uniforme et pourvus d'un titre de permission régulier (R. E., n° 687 du 17 mars 1916).

TITULARISATION

Titularisation des officiers de réserve dans l'armée active. — Pendant la durée de la guerre, la proportion des officiers de réserve admis dans l'armée active, par rapport au nombre total des nominations de sous-lieutenant dans l'armée active, ne devra pas dépasser, pour : l'infanterie 33 % ; la cavalerie 15 % ; l'artillerie 12 % ; le génie 30 % ; l'infanterie coloniale 25 % ; l'artillerie coloniale 30 % ; le train des équipages 20 % (D. du 29 janvier 1916).

VÉTÉRINAIRES

Les étudiants ayant moins de deux années de scolarité, et inscrits sur les contrôles des écoles nationales vétérinaires, pourront, une fois leur service militaire terminé, être employés, sur leur demande, dans les services vétérinaires de l'armée.

Après six mois de stage, ils pourront être nommés brigadiers (C. du 5 février 1916).

ADDITIF (engagements spéciaux.)

Au moment où nous mettons sous presse paraît, par une circulaire en date du 5 mai 1916, publiée à l'*Officiel* du 10, le statut des engagés spéciaux (d'après la loi du 17 août 1915). En voici le résumé :

Les officiers en réforme ne peuvent contracter l'engagement spécial qu'après avoir donné leur démission et s'ils sont dégagés de toute obligation militaire.

Les engagements des hommes de troupe sont subordonnés à l'acceptation des chefs de service et à l'existence d'emplois disponibles.

Ils ne peuvent être contractés que pour les corps, services ou établissements n'employant que des militaires, à l'exclusion de la main-d'œuvre civile.

Certaines œuvres privées, qui ont employé des auxiliaires, sont autorisées à recevoir des engagements spéciaux. Les administrations publiques ne le sont pas.

Les postulants à l'engagement spécial peuvent se présenter, soit à un chef de Corps, soit à un commandant de Bureau de recrutement, en produisant, avec un certificat de bonne vie et mœurs, soit le livret individuel, soit un certificat d'exemption, soit un livret de famille ou, à défaut, l'acte ou l'extrait de nais-

sance justifiant de la qualité de Français. L'autorité fait le nécessaire en ce qui concerne le reste du dossier.

Les anciens gradés ne peuvent recouvrer leur grade que s'il existe une vacance parmi les grades prévus normalement pour l'emploi.

Les engagés spéciaux concourent pour l'avancement au même titre que les autres militaires des Corps auxquels ils appartiennent, mais seulement dans leur spécialité. Ils n'ont pas accès au grade d'officier, sauf exceptions prévues par l'Instr. du 28 octobre 1915.

Les soldats et caporaux ne logeant pas à la caserne, et ne vivant pas à l'ordinaire, reçoivent une indemnité journalière de 2 fr. 50, et les sous-officiers 3 fr. 50. Cette indemnité se cumule, le cas échéant, avec la haute paye, mais est exclusive de la solde et de toutes autres prestations. La haute paye est acquise de plein droit aux engagés spéciaux appartenant à une classe plus ancienne que 1887; elle est acquise aux hommes appartenant à une classe mobilisable qui y ont droit en vertu d'engagement antérieur.

Les engagés spéciaux peuvent bénéficier du D. du 24 mars 1915 sur les gratifications de réforme, et de la L. du 11 avril 1831 sur les pensions, s'ils subissent une diminution de travail du fait d'une blessure ou d'une maladie contractée en service commandé.

Ils ne sont pas astreints comme les autres militaires, à la visite médicale mensuelle; ils sont soumis toutefois aux visites d'hygiène ou de prophylaxie.

Ils ne peuvent obtenir leur mutation sur leur demande, à moins de cas exceptionnels et à condition alors qu'ils occupent le même emploi que précédemment dans le nouveau service.

Si les emplois pour lesquels ils se sont engagés sont supprimés, ils ont la faculté de résilier leur engagement. La résiliation peut être prononcée d'office par le Général Commandant la Région pour inconduite habituelle, incapacité ou indiscipline.

Imp. de Vaugirard, H.-L. Motti, Directeur, 12-13, Impasse Ronsin. — Paris.

LES AUTOMOBILISTES MILITAIRES

(OFFICIERS — SOUS-OFFICIERS — SOLDATS)

ou ceux qui désirent le devenir

ont intérêt à consulter

3 0112 098436972

Le Guide pratique de l'Automobiliste militaire en campagne

par MORTIMER-MÉGRET

PUBLICATIONS PRATIQUES

12, Avenue de la Grande-Armée — PARIS

PRIX : **2 francs.**

Paris, Imp. de Vaugirard